

## Permis unique

### *Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;*

Vu la demande de permis introduite en date du *13 octobre 2003* par laquelle *MOLIGNEE ENERGIE (MESA) SA*, ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis unique pour :

*Installer et exploiter 32 éoliennes ainsi qu'un centre de dispersion sur les territoires des communes d'Anhée, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville*

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW<sub>th</sub> et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2002);

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003);

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande;

Vu l'avis partiellement Favorable et partiellement Défavorable du *CWEDD*, envoyé le 23 décembre 2003, rédigé comme suit :

### 1. Avis sur la qualité de l'étude

*Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité.*

#### Au niveau du contenu

*Le Conseil souligne le souci de clarté de l'auteur. Il a particulièrement apprécié :*

- o La présence d'une liste des acronymes utilisés dans le texte;*
- o La présence d'un lexique regroupant les définitions des termes importants de l'étude;*
- o L'abondance et la qualité des illustrations photographiques qui agrémentent la description des paysages locaux;*
- o La présence d'un tableau de synthèse des recommandations.*

*Le Conseil apprécie également que l'étude fournisse une synthèse claire des observations transmises dans le cadre de la procédure de consultation du public, et indique les chapitres traitant des points particuliers ainsi relevés. A ce sujet, le Conseil regrette néanmoins que l'auteur ne parle pas des observations formulées oralement au cours de la réunion de consultation du public.*

*Le Conseil relève par ailleurs que l'auteur prend systématiquement les caractéristiques les plus défavorables en matière d'impacts environnementaux pour étudier les incidences du parc.*



*De plus, le Conseil apprécie notamment :*

- *Les présentations didactiques de nombreuses notions ou concepts utiles pour bien appréhender l'étude;*
- *L'énoncé clair et précis de l'état des procédures administratives et des éléments à fournir par l'étude;*
- *La présence d'une description des caractéristiques des différents modèles d'éoliennes pré-sélectionnés;*
- *Le soin apporté à l'analyse de l'impact du projet sur chaque périmètre d'intérêt paysager et sur chaque point de vue remarquable;*
- *La mention des autres projets de parcs éoliens existant dans la région proche;*
- *L'analyse des impacts sur les flux migratoires.*

*Cependant, le Conseil regrette qu'une présentation du projet initial de 61 éoliennes, rédigée par le demandeur, ait été incluse dans le corps de l'étude d'incidences. Même si l'auteur a pris soin d'indiquer que ce chapitre de l'étude n'engageait pas sa responsabilité, le CWEDD considère qu'une telle pratique est une source potentielle de confusion. Si l'auteur estimait que ce texte était utile à la compréhension du cheminement du projet, rien ne l'empêchait de l'adjoindre aux annexes de l'étude d'incidences, ainsi qu'il l'a fait pour la présentation du projet intermédiaire de 39 éoliennes.*

*Le Conseil estime de même que la présentation du questionnaire que l'auteur a envoyé aux réclamants à la suite de la première modification du projet, et l'analyse des réponses obtenues auraient davantage trouvé leur place en annexe que dans le corps de l'étude. Le Conseil ne peut par ailleurs admettre que cette initiative aboutisse à poser des questions n'ayant rien à voir avec l'objet de la procédure de consultation du public. A quoi peut en effet servir d'interroger les réclamants sur leur âge et sur leur participation éventuelle à un comité de riverains ou à une association, en leur demandant de surcroît d'indiquer le nom du responsable et ses coordonnées ? Contrairement à ce que l'auteur avance, le contexte dans lequel ce type de question est posée soulève un problème de protection de la vie privée et, par la méfiance qu'il peut susciter, jette un doute sur la représentativité des réponses obtenues.*

*De plus, le Conseil regrette :*

- *l'absence d'analyse des impacts du projet sur les exploitations agricoles (perte de terres destinées à la pâture et en particulier celles concernées par un bail à ferme);*
- *l'absence d'information sur la largeur de l'espace nécessaire pour enterrer les lignes de raccordement au poste de transformation.*

*Enfin, d'un point de vue méthodologique, le Conseil considère que les incidences paysagères d'un projet sur un monument, classé ou non, consistent autant en la visibilité du projet à partir du monument (point de vue adopté par l'auteur), qu'en l'incrustation du projet dans les vues que l'on peut avoir sur le monument. Ainsi, le fait que des éoliennes seront visibles depuis la cour d'honneur de l'abbaye de*



*Brogne paraît moins gênant que le fait qu'un groupe d'éoliennes (Sm) vienne perturber une vue panoramique sur ce site remarquable. Il en va de même en ce qui concerne la présence des éoliennes Um7 à Um11 dans certaines vues sur les abbayes de Maredsous et de Maredret.*

#### Au niveau de la forme

*Le Conseil apprécie :*

- *La présence et la qualité des nombreuses cartes et photomontages dans un volume annexe, ainsi que les illustrations qui jalonnent le texte et l'illustrent parfaitement;*
- *La réalisation des photomontages avec le balisage OACI recommandé par le Service public fédéral Mobilité et Transports.*

*Le Conseil regrette cependant la présence de certaines coquilles et erreurs de présentation, dont plusieurs sont manifestement imputables au fait que l'étude, d'abord menée sur le projet intermédiaire de 39 éoliennes, a ensuite dû être rapidement adaptée au projet faisant l'objet de la demande de permis. Le Conseil relève entre autres les erreurs suivantes :*

- *Hormis le poste de transformation de Bois de Villers, les autres postes auxquels le projet pourrait être raccordé ne sont pas localisés sur les cartes n° 30 et 31, contrairement à ce que l'auteur annonce p. 95;*
- *L'absence de carte à une échelle adaptée pour visualiser l'ensemble du réseau de transport de l'électricité depuis chaque groupe d'éoliennes jusqu'au centre de dispersion;*
- *L'absence d'indication des numéros de pages correspondant aux parties de l'étude infra ou supra auxquelles l'auteur convie régulièrement le lecteur à se reporter;*
- *La carte 37 à laquelle l'étude se réfère (p. 176) pour situer le périmètre d'intérêt paysager de la vallée des Fosses est inadéquate ; par ailleurs, ce périmètre se situe au nord du site prévu pour le groupe Rm et non au sud;*
- *Le tableau 52 (pp. 209-210) est difficile à exploiter car il synthétise des observations sur la migration automnale de l'avifaune en fonction du projet initial de 61 éoliennes et non du projet faisant l'objet de la demande;*
- *Le tableau 53 (p. 218) répertorie 17 éoliennes situées sur des terres présentant de bonnes qualités agricoles, soit plus de 50% des projets et non 40% comme indiqué dans le texte;*
- *L'étude mentionne (p. 294) que le niveau d'émission sonore de la Vestas V80 pour une vitesse de vent 5m/sec à 10 mètres de haut est de 105,1db(A), ce qui est inexact si l'on se reporte à la courbe de bruit correspondant à ce modèle (annexe 22) ; elle omet par contre de mentionner la puissance acoustique de la Vestas V90 pour un vent de 7m/sec, ce qui ne laisse d'autre choix au lecteur que de se reporter à la courbe de bruit donnée en annexe 23;*
- *Le renvoi aux cartes n° 17, 18, 19 et 20 est inadéquat pour illustrer le périmètre de perception visuelle proche situé dans un rayon de 1,5 km autour des différents groupes d'éoliennes;*



- *La référence à la carte n° 50 pour situer le patrimoine exceptionnel n'est pas adéquate;*
- *La présence de diverses coquilles de rédaction.*

## 2. Avis sur la qualité du résumé non technique

*Le Conseil estime que le résumé non technique est complet.*

*En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude. Il permet d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion.*

*Le Conseil regrette cependant :*

- *l'absence d'un tableau récapitulatif des recommandations;*
- *le caractère illisible de certaines illustrations en noir et blanc;*
- *l'absence de localisation des prises de vues sur cartes alors que des périmètres d'intérêt paysager et des points de vues remarquables sont concernés;*
- *l'absence de photomontage pour visualiser l'impact du projet sur des éléments importants tels que les abbayes de Brogne et de Maredsous;*
- *la présence d'une contradiction relative à la profondeur des tranchées pour les lignes de raccordement électrique (pages 40 et 51);*
- *l'absence de carte confrontant les zones Natura 2000 et les lignes de raccordement électrique.*

## 3. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

*Le Conseil remet l'avis suivant sur l'opportunité environnementale du projet :*

### Pour le groupe Rm (parc de 11 éoliennes) :

*Le Conseil remet un avis favorable.*

*L'organisation en structure organique des éoliennes s'intègre bien dans le paysage prévalant à cet endroit. Cependant il est impératif de veiller à la localisation exacte de l'éolienne Rm9 afin de ne pas créer d'interférences avec le captage inactif actuellement localisé à cet endroit.*

### Pour le groupe Sm (parc de 5 éoliennes) :

*Le Conseil remet un avis défavorable.*

*Ce bouquet, de par sa position, participe à la déstructuration de l'intégrité paysagère du secteur (Unités paysagères de St Gérard et de Lesve). Le village de St Gérard et l'ancienne abbaye de Brogne s'en retrouvent fortement perturbés principalement du point de vue remarquable (PVR) « du Chenia » sur la route d'accès à St Gérard depuis le carrefour de St Gérard. Ce PVR permet d'apprécier actuellement un village, son cadre bâti et ses monuments classés dans un paysage chargé d'une identité propre qui sera dénaturé par l'intrusion d'éléments perturbateurs comme ces cinq éoliennes.*



Pour le groupe Tm (parc de 5 éoliennes) :

Le Conseil remet un avis favorable à condition qu'un balisage supplémentaire ne soit pas ajouté.

Ces éoliennes se situent sur le plateau de Graux et elles profitent d'une ligne de crête avantageuse. L'impact paysager en termes de transformation du paysage local sera important surtout pour les habitants de Graux ayant une vue vers l'Ouest et le Sud-Ouest ainsi que pour les utilisateurs des axes de sortie du village. Mais la disposition de l'ensemble est intéressante et elle pourrait être appréciée par les personnes ne considérant pas les éoliennes comme une dévalorisation systématique du paysage. Certaines des éoliennes (Tm1, Tm4 et Tm5) semblent localisées dans la zone de contrôle du trafic aérien de la base militaire de Florennes. Si un balisage particulier est imposé par la Défense nationale ou un bridage particulier du fonctionnement de ces éoliennes, ceci devra alors être considéré comme un obstacle majeur à leur implantation à cet endroit ; c'est en effet le potentiel de production qui doit être directement évalué ici ainsi que l'homogénéité dans la couleur, les caractéristiques techniques et le type de balisage de l'ensemble du parc éolien. Par ailleurs, la relocalisation d'un certain nombre d'éoliennes et/ou le rajout d'une certaine quantité sur le plateau pourraient être envisagés.

En ce qui concerne l'éolienne Tm4, le Conseil appuie la recommandation du Service Archéologie de la Région wallonne qui suggère de repenser l'emplacement prévu car les travaux d'aménagements viendraient détruire le patrimoine existant à cet endroit.

Pour le groupe Um (parc de 11 éoliennes situées de part et d'autre de la RN98) :

Le Conseil remet un avis favorable pour les éoliennes Um1 à Um6 en précisant que l'alignement des deux séries d'éoliennes par rapport à la voirie est tout à fait intéressant, d'autres éoliennes pourraient venir s'implanter dans cette structure.

Par ailleurs, le Conseil remet un avis défavorable pour les éoliennes Um7 à Um11 pour des raisons d'intégration paysagère liées à la Vallée de la Mollignée, aux sites remarquables des abbayes de Maredret et Maredesous et autres sites localisés dans cette vallée ; ce n'est pas tant la vue que l'on pourrait avoir depuis ces sites qui a poussé le Conseil à émettre cet avis mais bien la vue de ces éoliennes dans un paysage totalement vierge d'éléments anthropogéniques autres que les monuments remarquables, paysage riche, structuré, à relief bien marqué où les lignes de crêtes structurent cet ensemble harmonieux (PVR du Bois Gilles) ;

Concernant les éoliennes pour lesquelles le Conseil émet un avis d'opportunité environnementale favorable, le Conseil fait siennes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- Eviter toute trace du chantier après la mise en service des éoliennes sur les voiries et les terrains concernés. Les voiries empruntées par le charroi seront remises en état, les chemins d'accès créés pour l'occasion seront effacés et les sols seront remis dans leur état initial (terres arables pour activités agricoles);

- *Installer un revêtement imperméable temporaire et assurer la récolte des eaux de ruissellement sur les surfaces de manutention créées au pied de chaque emplacement d'éolienne pendant la phase de chantier afin de préserver le sol, les eaux et le sous-sol de toute pollution pendant la phase de chantier;*
- *Procéder à des essais de pénétration et/ou des essais pressiométriques et préciser la nature du sous sol par forage afin d'assurer la stabilité géotechnique du projet;*
- *Placer le poste de transformation dans une cuve de rétention étanche et installer la citerne (20.000 litres de diesel) conformément à la législation en vigueur ; préférer les transformateurs secs si possible;*
- *Eviter de réaliser les travaux pendant la période de nidification (mars à juin inclus), la distance de garde par rapport aux sites de nidification intéressants n'étant pas toujours respectée (Rm1, Rm3 et Um2);*
- *Eviter de réaliser les travaux pendant les périodes culturales;*
- *Synchroniser les flashs des éoliennes au sein de chaque groupe;*
- *Eviter le stockage des terres de déblais et encourager leur réutilisation immédiate. Si un entreposage est nécessaire, les terres devront être bâchées afin d'éviter leur lessivage et les glissements de terrain. Les terres arables seront reposées in situ ; les autres terres de déblais serviront à des travaux d'aménagements à proximité de la zone ; leur transport sera organisé et planifié de façon à minimiser leur impact sur la mobilité locale et les riverains.*

*Le Conseil recommande également que des mesures soient prises pour calculer la profondeur d'installation des lignes de raccordement électrique et vérifier que l'érosion des sols n'a pas pour conséquence de diminuer la couche de terre en surplomb de ces lignes.*

#### 4. Considérations pour les Autorités compétentes

*Ce projet pose le problème particulier de l'interférence entre, d'une part les préoccupations environnementales et, d'autre part, les considérations d'opportunité foncière qui président parfois aux choix d'implantation.*

*Le Conseil estime que si le présent parc devait être complété par une ou plusieurs éoliennes ou que certaines d'entre elles devaient être déplacées, l'ensemble des éoliennes déjà implantées et autorisées devraient être prises en compte pour le calcul de la puissance totale du parc. De même l'étude sur les incidences qui en découlerait nécessairement devrait intégrer les unités déjà exploitées.*

*Le Conseil insiste pour que la Région définisse une cartographie des zones d'exclusions et des zones favorables sur base de critères techniques, paysagers et environnementaux. Cette stratégie en matière d'implantation d'éoliennes doit clairement être définie afin de garantir un développement harmonieux et organiser des projets éoliens sur le territoire wallon.*



*Si le Conseil peut comprendre les préoccupations du demandeur, il regrette vivement que des considérations d'opportunité foncière aient pu, dans certains cas, présider aux choix d'implantations. Ce sont des considérations relatives au paysage, à l'environnement et au bon aménagement qui doivent prévaloir et être analysées en regard du potentiel éolien du parc. Une distance insuffisante entre certaines éoliennes, un nombre limité d'éoliennes pour un bouquet situé sur un site pouvant en recevoir d'avantage, dans certains cas le bridage des pales pour respecter les normes de bruit ou leur arrêt pour éviter un effet stroboscopique sur les automobilistes, la hauteur des mâts devant être limitée pour la moitié du projet (à 125 m), sont autant de facteurs qui entraînent des diminutions de production et de rendement.*

*Le CWEDD saisit cette occasion pour rappeler l'intérêt d'une politique foncière régionale, seule apte à éviter de tels travers et à permettre aux communes de bénéficier équitablement des retombées économiques d'activités telles que les parcs éoliens. Les communes devraient pouvoir acquérir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels s'implanteront les éoliennes. Elles bénéficieraient dès lors d'une rente et seraient ainsi incitées à mener une politique active en la matière.*

#### *Annexe : Rappel du contexte du projet*

*Lors de la réunion de consultation du public du 19/02/2003, le demandeur a présenté un projet initial relatif à l'installation d'un parc de 61 éoliennes.*

*A la suite des observations recueillies, il a redéfini son projet en le limitant à l'installation de 39 éoliennes, et a pris l'initiative d'en informer le public par un toutes boîtes adressé aux habitants des 4 communes concernées.*

*Les résultats de l'évaluation environnementale réalisée sur cette base par l'auteur de l'étude ont ensuite amené le demandeur à réduire une seconde fois son projet à l'installation d'un parc de 32 éoliennes. C'est sur ce dernier que portent la demande de permis unique et l'étude d'incidences présentée à l'enquête publique dans ce cadre.*

*Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur. Il peut néanmoins s'y implanter via la dérogation prévue par l'article 110 du CWATUP.*

*Les 32 éoliennes, d'une puissance nominale de 1,5 à 2 MW, sont réparties en 4 groupes distincts :*

- un groupe de 11 éoliennes (Rm) d'une hauteur maximale de 145 m, réparties sur les territoires des communes de Fosses-la-Ville et de Mettet (nord-ouest du site) ;*
- un groupe de 5 éoliennes (Sm) d'une hauteur maximale de 125 m, localisées sur la commune de Mettet (nord-est du site) ;*
- un groupe de 11 éoliennes (Um) d'une hauteur maximale de 125 m, localisées sur la commune de Anhée (sud-est du site) ;*
- un groupe de 5 éoliennes (Tm) d'une hauteur maximale de 145 m, localisées sur la commune de Mettet (sud-ouest du site).*





Deux sites Natura 2000 (« Forêt et Lac de Bambois » et « Vallée de la Moline ») se trouvent dans un rayon de 2 km autour du projet d'implantation. L'étude comporte une évaluation appropriée des incidences du projet sur ces sites (annexe 26). Le chantier de raccordement du groupe Rm traverse le site Natura 2000 de Bambois mais ses incidences devraient être fortement réduites étant donné que le tracé suit un chemin forestier. Le travail de mise à jour des périmètres d'intérêt paysager définissant des PIP et des points de vues remarquables (PVR) (Inventaire de l'ADESA) n'a hélas pas encore été réalisé pour les plans de secteur concernés par le projet. L'auteur d'étude a donc réalisé une analyse paysagère respectant les critères de l'ADESA, mettant en évidence huit PVR et une ligne de vue remarquable (LVR) dans l'aire géographique locale.

Le demandeur n'a pas encore choisi le constructeur ni le modèle des éoliennes. Les incidences sur l'environnement ont été évaluées en fonction des caractéristiques les plus défavorables des éoliennes envisagées, que ce soit en termes de technologie, de morphologie, de masse ou d'acoustique.

La production nette à long terme du parc a ainsi été estimée par l'auteur à 93.208 MWh/an.

Le permis unique porte également sur la construction d'un centre de dispersion (élevant la tension de 23 kV de l'électricité provenant des éoliennes à une tension de 70 kV) et l'acheminement de cette électricité par câbles souterrains jusqu'au poste de transformation de Bois de Villers (sur la commune de Profondeville). Le centre de dispersion sera pourvu d'une citerne diesel de 20.000 litres permettant à deux groupes électrogènes d'une puissance individuelle de 3 MW de fournir une puissance de secours et un appoint de production. Cette deuxième utilisation ne peut être expliquée que par un intérêt uniquement économique et contrebalance dans une faible mesure la direction prise par le projet éolien vers les objectifs de diminution des émissions globales de gaz à effet de serre.

L'auteur de l'étude, dans le bilan énergétique du projet, estime que le parc éolien permettrait d'éviter l'émission de 37.283  $T_{CO_2\text{-eq}}$  par an, desquels il faut soustraire les émissions des groupes électrogènes (total annuel de 257  $T_{CO_2\text{-eq}}$ ). Ce parc éolien contribuerait donc à 0,83% de l'objectif de Kyoto de la Région wallonne.

Toutes les aires de manutention provisoires installées pour le chantier seront démantelées et les terres arables excavées et préservées lors des travaux d'installation, seront reposées afin de permettre le bon déroulement des activités agricoles sur ces terrains. L'excédent (16.000  $m^3$ ) de terres de moindres qualités agricoles sera utilisé pour des remblais dans la région. Les entretiens se feront en véhicules tout terrain.

Le demandeur a sollicité et obtenu un avis préalable favorable de la Défense nationale, à la condition expresse de réaliser un balisage de jour et de nuit pour l'entièreté du parc éolien. De même, il a sollicité et obtenu un avis préalable favorable du Service public fédéral Mobilité et Transports. Ce dernier considère cependant qu'une partie du projet se trouve en zone CTR Militaire, et recommande pour les éoliennes situées en



*déhors de cette zone la mise en place du balisage réglementaire, à savoir deux bandes de teinte orange à rouge sur les pales, ainsi qu'une signalisation lumineuse de jour (flash blanc) et de nuit (deux feux rouge) sur la nacelle. D'après la carte des contraintes d'utilisation de l'espace aérien fournie par l'auteur (carte 41), les éoliennes Tm1, Tm4 et Tm5 se trouveraient de fait dans la zone de contrôle de l'aérodrome militaire de Florennes.*

*Le plateau de Graux est riche en vestiges archéologiques de l'époque romaine. Deux éoliennes (Tm4 et Sm4) sont situées sur l'emprise ou à proximité directe de vestiges archéologiques n'ayant toujours pas été complètement étudiés. La DGATLP a été amenée à recommander leur déplacement.*

*Un nombre total de 19 captages ont été recensés dans un périmètre de 2000 mètres centrés sur chaque éolienne. Seule l'éolienne Rm9 se trouve à proximité directe d'un point de captage actuellement inactif et qui, suivant les informations de l'association intercommunale des eaux de la Molinee (AIEM), n'est pas destiné à être réactivé. (voir carte 60 des contraintes karstiques et non pas carte 55 comme renseigné dans l'étude).*

*Pour le reste, si les problèmes relevés dans l'étude en termes de dépassement de certaines normes légales ou de certains critères du Cadre de référence amènent de nombreuses recommandations de la part de l'auteur, aucune ne le conduisent à remettre en cause ni le rendement du parc ni le choix des emplacements prévus pour l'installation des éoliennes.*

*De même deux alternatives de raccordement entre le centre de dispersion et le poste de transformation de Bois de Villers sont proposées, aucune analyse comparative n'est concrètement présentée afin d'aider le lecteur à se forger un avis. Par ailleurs, il semble que dans la demande de permis, ce soit l'alternative nord qui ait été choisie par le demandeur. (communication orale du bureau d'étude).*

*Vu l'avis Défavorable de la Commission régionale d'aménagement du territoire, envoyé le 01 décembre 2003, rédigé comme suit :*

*La CRAT, section Aménagement normatif, a examiné l'étude d'incidences sur l'environnement du projet du parc éolien de la société MESA sur le territoire des communes de Mettet, Anhée, Fosses-la-Ville et Profondeville.*

*Cette étude est réalisée dans la cadre de la demande d'un permis unique portant sur l'implantation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 64 MW, d'un transformateur statique d'une puissance apparente de 75 MVA, de 2 groupes électrogènes de 3MW chacun et d'un réservoir diesel de 20.000 litres.*

*Les éoliennes se situent en zone agricole au plan de secteur.*

*L'étude a été effectuée par le bureau d'études ARIES Consultants s.a. dûment agréé pour ce type de projets.*

*La CRAT rend l'avis suivant en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :*



### 1. Sur l'opportunité du projet

La CRAT rend un avis défavorable à l'implantation de 32 éoliennes sur le territoire des communes de Mettet, Anhée, Fosses-la-Ville et Profondeville.

Son avis se fonde sur les motifs suivants :

- Le cadre de référence

Le cadre de référence énonce comme principe que "la conservation et si possible le renforcement de l'espace rural est considéré comme tout à fait essentiel".

Le projet ne rencontre pas cette obligation dans la mesure où son importance manifeste et la répartition des 32 éoliennes en 4 groupes distincts dénature l'espace rural.

Cette dispersion est également en contradiction avec un autre principe du cadre de référence qui préconise "d'éviter la dispersion persistante des activités et de réduire la pression qu'elles exercent sur l'espace rural en les concentrant et en les rapprochant d'infrastructures déjà existantes".

- L'impact sur le paysage

Le projet s'implante dans le Condroz central dont le patrimoine paysager peut être qualifié de remarquable.

Le reportage photographique annexé à l'étude démontre bien la qualité paysagère du site concerné et même si certains photomontages peuvent apparaître comme minimisant l'impact paysager du projet, d'autres prouvent que la structure du paysage actuel sera fortement modifiée (photomontages 91-95-99-105-107...).

Le patrimoine classé (24 monuments et sites répertoriés dans un périmètre de 800 à 3.750 m) et le patrimoine monumental (119 sites sont répertoriés par l'étude) est fort important dans la région.

D'une manière générale, l'étude considère que l'impact paysager sera limité en perception rapprochée en ce qui concerne le patrimoine classé à l'exception du patrimoine classé de Bambois et du Château de Bossière.

Il n'en va pas de même en vue éloignée où par exemple, le photomontage 79 montre l'abbaye de Brogne dominée par cinq éoliennes du groupe Sm.

Parmi le patrimoine monumental, il y a lieu de relever que les deux groupes Sm et Rm apparaîtront distincts et lisibles dans le paysage depuis "la ferme de Bouverie" à Lesve. A Bioul, "la ferme du Bruan verra son paysage vers l'ouest modifié" dans la mesure où le groupe Um occupera le paysage et les groupes Sm et Tm seront visibles à l'horizon.

Les groupes d'éoliennes modifieront la perception du paysage de nombreux riverains des villages.

Si les incidences seront relativement faibles au sein des villages compacts, il n'en sera pas de même pour les habitations néo-rurales bordant les voiries d'accès aux villages dont la vue sera significativement modifiée. C'est ainsi que l'étude déclare (pages 355-357-360-363) "la cohérence de cet ensemble (Sm, Tm, Um-Rm) sera appréciée par les personnes ne considérant pas les éoliennes comme une dévalorisation systématique du paysage" !



*L'environnement paysager sera donc significativement modifié par les éoliennes depuis de nombreux points de vues.*

*En outre, il ne faut pas perdre de vue que le mouvement des pales et les feux clignotants seront considérés comme perturbants par de nombreux observateurs.*

- *Les groupes électrogènes*

*Le projet prévoit deux groupes électrogènes fonctionnant au diesel d'une part en tant que groupe de secours et d'autre part, en tant que puissance auxiliaire comblant le caractère intermittent de la production éolienne.*

*La CRAT est interpellée par le fait d'utiliser du combustible fossile pour produire de l'électricité en compensation du déficit éolien éventuel.*

*D'autres modes alternatifs en énergie renouvelable pourraient être utilisés.*

- *En conclusion*, la CRAT préconise d'attendre les résultats de l'étude lancée par le Ministre M. FORET et qui doit contribuer à déterminer les sites capables avant toute nouvelle délivrance de permis d'urbanisme pour des projets de l'importance de celui-ci afin d'éviter tout développement anarchique.

*2. Sur la qualité de l'étude*

*La CRAT souligne la bonne qualité tant de l'étude que du résumé non technique.*

*Elle relève que l'auteur de l'étude ne s'est pas limité au seul respect du contenu imposé par l'autorité compétente mais a intégré les demandes particulières des riverains.*

*La CRAT apprécie particulièrement le chapitre de l'étude consacrée à d'autres modes de production d'énergie renouvelables et plus particulièrement la production d'énergie à partir du chauffe-eau solaire.*

Vu l'avis Favorable sous conditions du Ministère de l'Équipement et des Transports - D131- Direction des routes de Namur, envoyé le 15 décembre 2003, rédigé comme suit :

*L'implantation du parc d'éoliennes proprement dit n'appelle aucune objection de la part de mon service.*

*Toutefois, j'énonce des réserves quant au placement des câbles 23kV et 70kV pour lequel je ne peux formuler d'avis vu l'absence de plans de pose précis. (Cfr en annexe, le courrier du MET du 01/12/03 référencé AT9/830 E3 n°765.370 desie et de la réponse adressée par le requérant en date du 05/12/03.) La pose des câbles le long des voiries régionales fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les câbles ne pourront être placés ni en voirie ni à proximité des racines des arbres situés en accotement. Les traversées des voiries régionales devront être prévues par fonçage.*

*En ce qui concerne la construction d'un centre de dispersion, j'é mets un avis défavorable au projet tel que décrit dans la demande. Son implantation doit être revue, en effet, l'alignement et le recul prescrits ne sont pas respectés (alignement 11.00m de l'axe de la chaussée - recul 5.00m au-delà de l'alignement.) De plus, un seul accès à la voirie régionale sera autorisé, il y a donc lieu de revoir également la configuration des voiries intérieures.*



*J'attire votre attention sur les conditions suivantes qui seront imposées au requérant :*

- Un état des lieux contradictoire des voiries régionales empruntées par le charroi du chantier sera dressé aux frais du demandeur et ce avant le début des travaux.*
- Toute dégradation du domaine routier régional survenue pendant la réalisation des travaux sera réparée à charge du demandeur.*
- Un planning des travaux, des plans de circulation du charroi du chantier et notamment des convois exceptionnels, et de signalisation sera établi par le requérant pour chaque phase de travaux. Ces plans seront tenus à jour et soumis à l'approbation du MET-Routes.*
- L'insécurité routière éventuelle liée à la présence des éoliennes, pour les usagers circulant sur les voiries régionales, sera évaluée par le MET chaque année pendant la période d'exploitation. Si des modifications ou ajouts s'avéraient nécessaires au sein du parc d'éoliennes ou le long des voiries régionales pour palier à cette insécurité, ils seraient à charge du demandeur.*

Vu l'avis Favorable conjoint de la DGA-Direction de l'Espace rural – Service extérieur de Wavre & DGA – Direction de l'Espace rural – Service extérieur de Ciney, envoyé le 12 novembre 2003, rédigé comme suit :

Avis technique

*Avis favorable*

Avis d'implantation

*Il s'agit d'une implantation d'utilité publique (art. 110 du CWATUP).  
Considérant le peu d'impact du projet sur la superficie cultivée; considérant l'éloignement du projet par rapport aux infrastructures bâties; considérant l'accord préalable des exploitants concernés: AVIS FAVORABLE.*

Vu l'avis Favorable de la DGTRE-DE-Direction de la distribution de l'énergie envoyé le 25 novembre 2003, rédigé comme suit :

*Ce projet s'intègre parfaitement dans les mesures du Contrat d'Avenir pour la Wallonie et sa version actualisée, en matière de maîtrise durable de l'énergie et la promotion des sources d'énergie renouvelables. De surcroît, ce projet contribuera à l'atteinte de nos obligations dans le cadre du Protocole de Kyoto et aux respects des Directives de l'union Européenne en matière de production d'énergie verte et de moindre dépendance énergétique. Le projet triplera la puissance installée en Région wallonne à ce jour.*

*Le projet a fait l'objet d'études préliminaires tendant à prendre en compte tous les éléments d'intégration d'éoliennes dans une région. Tel qu'il est présenté actuellement (moitié moins de générateurs que prévus initialement), il rencontre la plupart des objections émises par la population concernée.*

*Compte tenu de ces éléments, nous donnons un avis positif sans restriction.*



Vu l'avis Réserve du Ministère de la Défense nationale – Direction Générale des Ressources matérielles – Division Infrastructures, envoyé le 11 décembre 2003, rédigé comme suit :

*Nous sommes au regret de vous annoncer que la Défense émet un avis réservé quant au projet en objet.*

*En effet, après étude, il s'avère qu'une des éoliennes du projet se situe dans la zone de contrôle de l'aérodrome de Florennes (éolienne Tm 4). Pour des raisons de sécurité, le demandeur est prié de déplacer l'implantation envisagée de cette éolienne d'environ 200 m vers le nord ou à défaut, de l'abandonner.*

*En tout état de cause, un balisage de jour et de nuit pour l'entièreté du parc éolien est requis. En l'absence d'une telle mesure, nous vous prions de considérer notre avis comme défavorable.*

*Suite à une concertation de nos services avec les autorités aéronautiques civiles, une diminution des normes de balisage est appliquée pour le présent site puisque les éoliennes acceptables se trouvent en dehors de toute zone de restriction.*

*Après la délivrance du permis de bâtir, le maître de l'ouvrage est prié de prévenir nos services, par écrit; au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera dressé devra mentionner le numéro 3D/027, la position exacte en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale de obstacles.*

*Dans le même esprit, le demandeur est tenu de nous avvertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.*

Remarque importante :

*Le balisage sera pourvu d'un système d'alarme automatique couvrant tout type de panne (ampoule défectueuse, coupure de courant...). Lors d'incidents, le service compétent de la Défense (Military Detachment for Coordination – Tel : 02/752.44.52 – Fax : 02/752.40.01) devra être prévenu immédiatement. Les mesures conservatoires destinées à résoudre la panne devront être prises dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures. En cas de pannes sévères, exigeant une intervention plus longue, un rapport circonstancié de l'évolution des travaux sera adressé tous les jours au service sus mentionné. La fin de la panne leur sera également signalée.*

Vu l'avis Favorable du Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports, envoyé le 27 janvier 2004, rédigé comme suit :

*J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction Générale du Transport Aérien, en accord avec Belgocontrol et la Défense, n'a pas d'objection à formuler au sujet de la construction de 32 éoliennes sur les communes de Anhée, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville.*

*Les éoliennes doivent être balisées comme décrit en annexe (cat. E).*

*Au cas où le balisage n'est pas placé, nous vous prions de bien vouloir considéré le présent comme étant négatif.*



*En effet, après étude, il s'avère qu'une des éoliennes du projet se situe dans la zone de contrôle de l'aérodrome de Florennes. Pour des raisons de sécurité, le demandeur est prié de déplacer l'implantation envisagée de cette éolienne d'environ 200 m vers le nord ou à défaut, de l'abandonner.*

*Nous vous invitons, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, à prévenir par écrit la Direction Générale du Transport Aérien (M. Mark Meurrens avec mention des références sous rubriques C-AIR/BD/2004.0025), la Défense (M. Pirlot, Direction Générale des Ressources Matérielles – Division Infrastructure, Section Gestion, Sous-section Domaines, Bureau Géomatique, Quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere 1 à 1140 Bruxelles, avec la mention des références : MR Infra G/G 03-252677, dossier n°3D/027) et Belgocontrol (M. Van Achter, Direction Générale de l'Administration et des Finances, Service Urbanisme, rue du Progrès, 80 bte 2 à 1030 Bruxelles avec mention des références : A/L/I/U/WIND-111/5959), et de préciser la date de début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.*

*Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au "Military Detachment for Coordination" (02/752.44.52). Les pannes doivent être résolues dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis au service dont question ci-avant.*

*Le contenu complet de l'avis doit être transmis au maître d'œuvre.*

*Le demandeur est prié de tenir la Direction Générale du Transport Aérien au courant et par écrit, de la suite réservée à son avis.*

*Nous attirons votre attention sur le fait que si les travaux d'implantation des éoliennes ne tenaient pas compte des remarques reprises ci-dessus, la Direction Générale du Transport Aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problème éventuel. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.*

Vu l'avis Favorable du Service technique provincial, envoyé le 22 décembre 2003, rédigé comme suit :

*Le demande de permis unique relatif à l'installation et l'exploitation de 32 éoliennes ne soulève aucune objection de ma part.*

*Au point de vue voirie, j'émet un avis favorable.*

Avis du Service Technique Provincial

1. *Tracé câble 23 kV pour Um 7-11*

*Le tracé proposé n'est ni le plus court, ni le plus rationnel. En effet, un tronçon est posé le long de la route régionale qui est parcourue par des véhicules à vitesse très élevée (110 km/h) bien que la vitesse y soit limitée à 90 km/h et un autre long*



tronçon est posé à travers champs. Un autre tracé est proposé (voir An 1). Un plan " as build " sera dressé et fourni à la Province.

2. Pose des câbles 23 kV

*Les différents documents se contredisent sur la profondeur des tranchées.*

*Rapport non technique*

*1,20 m dans les champs ;*

*1,40 m en bord de voirie.*

*Rapport (p. 96-97)*

*1,00 m dans les champs ;*

*1,20 m en bord de voirie.*

*Plans (n° 6.C.2)*

*1,00 m dans les champs ;*

*1,20 m en bord de voirie.*

*Il me semble recommandable de s'en tenir à 1,20 m et 1,40 m.*

3. Mâts (Tours) des éoliennes

*Les tronçons sont-ils assemblés par soudure ou par " boulonnage " ? Comment le pied est-il protégé contre la corrosion ?*

4. Charroi

*Un nombre élevé (6.000 !) de véhicules lourdement chargés, tant au montage qu'au démontage, passeront sur les routes provinciales et régionales. Un état des lieux des routes, préalable aux travaux, me paraît indispensable, ainsi qu'une prise en charge des réparations éventuelles. (N.B. : constitution d'une réserve pour le démontage).*

5. Charroi exceptionnel

*Le responsable des routes provinciales sera mis au courant du planning des transports exceptionnels qui circuleront sur ses routes et sera contacté avant chacun de ces transports.*

6. Distance de garde

*Pour les éoliennes situées à proximité des routes provinciales, la distance de garde (145 m ou 125 m) sera scrupuleusement respectée.*

7. Effet stroboscopique sous soleil rasant

*L'administration se réservera le droit de faire arrêter les éoliennes en cas d'effet stroboscopique pouvant présenter un danger avéré vis-à-vis des usagers. Un système de régulation doit donc être prévu à cet effet.*

8. La pose des câbles fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique (avec tracés, profils en travers, plan d'implantation).

9. L'administration provinciale sera informée des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.





Vu l'avis Favorable sous conditions du *Service régional d'intervention de Fosses-la-Ville*, envoyé le 12 décembre 2003, rédigé comme suit :

*Concernant les éoliennes, les éléments en notre possession ne nous permettent pas d'émettre un avis circonstancié.*

*Ce rapport ne concerne donc que le centre de dispersion.*

*Pour celui-ci, les aménagements prévus sur les plans répondent aux normes de protection contre l'incendie, hormis le point ci-dessous :*

*La citerne d'eau de pluie doit être alimentée en permanence par le réseau de distribution public qui compensera automatiquement la baisse de niveau éventuelle.*

Vu l'avis Favorable du *Service régional d'intervention d'Yvoir*, envoyé le 20 novembre 2003, rédigé comme suit :

*En fonction des renseignements fournis et des documents en notre possession : il nous est impossible d'émettre un avis circonstancié sur ce dossier.*

*L'avis du Service Régional Incendie de YVOIR est favorable.*

Vu la demande d'avis à la *DGRNE-DNF Services extérieurs – Direction de Dinant*, le 29 octobre 2003, restée sans réponse à ce jour - avis réputé favorable;

Vu la demande d'avis à la *DGRNE-DNF Services extérieurs – Direction de Namur* le 28 octobre 2003, restée sans réponse à ce jour - avis réputé favorable;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre 2003 au 04 décembre 2003 et du 09 décembre 2003 au 09 janvier 2004 sur le territoire de la commune de *ANHEE*, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions, ou observations;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de *ANHEE* et concernant les thèmes suivants :

*Nous avons recueilli 4.587 (76 signatures originales et 4.511 copies) courriers favorables au projet, dont 171 émanant de personnes domiciliées dans l'entité d'ANHEE, 636 de personnes domiciliées dans les autres communes concernées par le projet (METTET, FOSSES et PROFONDEVILLE) et 3.780 provenant en dehors des communes citées ci-avant (voir tableau en annexe 1).*

*Nous avons également reçu au cours des deux enquêtes 3.557 (3.525 signatures originales et 32 copies) courriers opposés au projet dont 642 émanant de personnes domiciliées dans l'entité d'ANHEE, 818 de personnes domiciliées dans les autres*



communes concernées par le projet (METTET, FOSSES et PROFONDEVILLE), 2.097 provenant en dehors des communes citées ci-avant (voir tableau en annexe 1). Une analyse critique de l'étude d'incidences sur l'environnement rédigée par le réseau Molineole (97 pages) nous a été remise également. Vu l'important travail et le caractère pointu de cette analyse, son développement, sa technicité et sa scientificité, c'est délibérément que nous avons abordé et mentionné certains arguments du rapport dans sa globalité. Sa lecture est donc vivement recommandée.

### SYNTHESE DES AVIS FAVORABLES AU PROJET

Nous avons reçu 3.970 avis favorables au projet répertoriés suivant 5 modèles différents (documents en annexe 2 pour information).

Nous avons reçu 617 avis favorables au projet portant sur les éléments suivants :

1. aspects paysager et patrimonial
2. tourisme
3. nuisances sonores, visuelles et autres
4. potentiel éolien
5. santé
6. économie
7. écologie
8. critiques, commentaires, suggestions et interrogations

#### 1. Aspect paysager et patrimonial :

C'est une grande fierté pour la vallée que d'accueillir des éoliennes. Celles-ci sont moins dangereuses, moins polluantes. Elles ne dénaturent pas le paysage car elles sont élancées, leur style est dépouillé, ce qui est différent des centrales nucléaires ou des fils HT en lignes continues à travers les champs.

Le progrès technique ne détruit pas le paysage, il le modifie et cette modification par l'implantation d'éoliennes ne peut pas être comparée à la destruction du paysage (guerre en Irak, ...).

Un paysage doit vivre et évoluer avec son temps.

Les éoliennes feront partie du paysage comme l'Atomium, la tour Eiffel, les moulins à vent ou les clochers d'église.

Elles sont magnifiques, agréables à regarder, écologiques et utiles. Elles sont situées judicieusement. Elles seront également un but de promenade pour les enfants. Elles sont également une assurance de maintenir des espaces verts autour d'elles.

Les parcs à éoliennes situés en Allemagne, au Danemark, en Hollande, en Espagne ne sont pas dérangeants.



*Les personnes interrogées préfèrent voir une éolienne qu'un pylône électrique HT, un relais TV, viaducs et ponts, antennes GSM, ainsi que piliers GSM ou cheminées d'usine.*

*Elles préfèrent également une éolienne à une usine de biométhanisation qui demande un charroi important pour amener du fumier ou autres matières premières. Et en plus, il y a l'odeur.*

*Avant, il y avait bien des moulins à vent.*

*Une usine d'éoliennes est plus attrayante que certains sites industriels ou zonings.*

*Il vaut mieux voir implanter un parc d'éoliennes dans cette région plutôt qu'une usine nucléaire à Maredsous.*

*Certaines personnes pensent qu'une éolienne est plus belle qu'une abbaye construite en cailloux tout gris.*

*Dans 10 ans, nos enfants ne remarqueront plus la disparité des paysages n'ayant connu que cela. Que dire des clochers de Maredsous ou de Maredret qui déparent le paysage sauf pour les opposants qui les apprécient, habitués à leur vue.*

*Sortir du nucléaire est de plus beaucoup plus important que de préserver une ancienne vue de tel ou tel paysage.*

*Personne n'a rouspété en 1970 quand on a installé des poteaux et câbles aériens pour la télédistribution. Pourtant il y avait destruction du paysage et risques d'accidents mortels contre ces poteaux.*

*La Molinee qui est encaissée entre les bois de Maredsous à Anhée ne subira que peu de nuisances dues aux éoliennes.*

*Dans cette même vallée, on rencontre aussi d'autres problèmes esthétiques comme la centrale à déchets (parc à conteneurs), des campings, marchands de matériaux en béton, carrières.*

*Une personne se demande quelles sont les vraies raisons aux opposants car les fermiers se sont déjà occupés du paysage !*

*Les opposants disent défendre les paysages entre Fosses, Mettet et Bioul, alors qu'ils ont laissé supprimer les haies naturelles bénéfiques à l'écologie qu'ils veulent défendre.*

*Quand les générations futures n'auront plus d'air pur à respirer, ni d'eau pure à boire, elles pourront se consoler en admirant nos si beaux paysages !  
Pour ne pas gêner le paysage, supprimons alors routes, chemins de fer, et lignes HT.*

## 2. Tourisme :

*L'implantation d'éoliennes est une belle publicité pour la région en matière de tourisme et de qualité de vie.*

*Plusieurs personnes espèrent un grand développement touristique autour de ce projet.*



### 3. Nuisances sonores :

*Les éoliennes ne produiront que peu de nuisances sonores. Elles sont moins bruyantes que les avions de Florennes.*

*Une personne a eu l'occasion de voir des éoliennes dans d'autres pays et régions magnifiques comme la côte ou la France. Les éoliennes ne déparent pas et le bruit ne perturbe même pas les cigales...*

*Une autre personne a vécu à 15 mètres d'une éolienne à Koksijde et n'en a jamais souffert. Il proposerait son jardin s'il était bien placé.*

### 4. Potentiel éolien :

*Seules les éoliennes peuvent offrir autant d'énergie en respectant l'environnement.*

*Vu la situation géographique et climatique de la Wallonie (manque d'ensoleillement pour l'énergie solaire, peu de ressources hydrographiques), l'énergie éolienne est la seule valable chez nous.*

### 5. Santé :

*Il faut protéger l'avenir de nos petits-enfants et arrières petits-enfants.*

*Ceux-ci pourront vivre le modernisme tout en n'étant pas incommodés par des nuisances telles que les gaz à effet de serre ou déchets radioactifs.*

*Les éoliennes ne produisent aucune nuisance pour la santé contrairement aux centrales thermiques ou électriques. Elles sont préférables aux inconvénients du nucléaire (retombées de Tchernobyl), préférables à notre santé, notre qualité de vie et celle des générations futures. L'énergie des éoliennes n'est pas nocive pour la santé.*

*La qualité de l'air est plus importante que la qualité paysagère.*

*Il faudra également veiller à l'effet stroboscopique pour les habitants des régions concernées par l'implantation des éoliennes.*

### 6. Economie :

*L'implantation d'éoliennes est une très bonne initiative.*

*Plusieurs personnes regrettent que le projet ait été réduit de moitié car les éoliennes contribueront à l'économie d'énergie, à l'écologie et au respect de la planète «Terre».*

*L'argent des contribuables servira à des fins utiles et non à des travaux qui ne servent à rien.*

*Les personnes espèrent que les communes profiteront des avantages financiers.*

*Il est cependant déplorable qu'aucune retombée financière ne soit octroyée aux riverains (exemple : diminution du prix de l'électricité ou diminution de la taxe communale ou autres propositions).*

*Ce projet amènera en plus de l'emploi.*



*Le village de Bioul a doublé en quelques années, le nombre de kW pour le village a donc dû augmenter.*

*Il est heureux que des investisseurs se manifestent et prennent des risques financiers dans le cadre d'un tel développement.*

*La Wallonie a besoin de projets énergétiques de type éolien pour rattraper son retard par rapport à d'autres pays. Il faut aller de l'avant. La Wallonie doit avoir son indépendance énergétique. On ne va tout de même pas mettre tout ce qu'on ne veut pas chez nos voisins (notamment du nord). On ne va quand même pas encore donner le monopole de l'énergie au nord du pays.*

*Les énergies renouvelables sont une réponse pour notre indépendance vis-à-vis des pays producteurs d'énergie.*

### 7. Ecologie :

*Les éoliennes sont une énergie renouvelable nécessaire pour assurer un avenir plus long à la planète, une énergie verte, saine, inépuisable, bon marché à terme et créatrice d'emplois, une énergie non polluante, pas de gaz, ni de déchets radioactifs.*

*Mieux vaut une éolienne que ces centrales nucléaires qui pollueront nos environnements et causeront de graves maladies. Problème de destruction des déchets nucléaires (voir centrale atomique nucléaire de Tihange).*

*Il faut trouver de nouvelles énergies pour protéger la nature et la survie des générations futures. L'énergie éolienne est la moins polluante et ne fait pas de bruit. Les nuisances sont minimales par rapport au besoin de trouver une énergie alternative.*

*Il vaut mieux un beau paysage avec des éoliennes que plus de paysage, vu le brouillard ou la pollution au niveau de la production d'électricité. La pollution de l'air sera tellement plus importante dans quelques décennies.*

*En 1850, la Belgique comptait 2.500 moulins à vent et 5.000 à eau. Quelle énergie abandonnée !*

*Il faudrait des panneaux solaires en plus.*

*Une bonne étude doit être faite pour l'environnement, les vents, et cela doit contribuer à l'arrêt du nucléaire pour que le consommateur s'y retrouve.*

*L'implantation de parcs éoliens fera avancer le démantèlement des bombes à retardement que sont les centrales nucléaires. Même si celles-ci sont sécurisées au maximum, elles posent de toute façon le délicat problème des déchets.*

*Le mazout ne sera pas éternel et les pays exportateurs sont de plus en plus exigeants.*

*Oui aux énergies renouvelables, non aux énergies polluantes.*

*Oui aux éoliennes pour éviter les pollutions suite à la combustion de produits tels que le charbon et le mazout. Il faut de plus tenir compte de l'épuisement dans l'avenir des énergies fossiles.*

*La ligne souterraine n'a, elle non plus, aucune influence sur l'environnement.*



*Faune et Flore : Les pollutions atmosphériques tuent les oiseaux ce qui n'est pas le cas des éoliennes.*

8. Critiques, suggestions, commentaires et questions :

**Critiques :**

- *Est-il indispensable de faire passer les câbles électriques souterrains dans le village de Lesve.*
- *Il faudrait veiller à rapprocher les éoliennes pour réduire la longueur des câbles pour le raccordement électrique.*
- *Certaines personnes craignent que le coût de l'électricité augmente.*
- *Sur les affiches, les proportions ne sont pas respectées (6x plus grandes que l'église et non 3 fois comme sur les plans).*

**Suggestions :**

- *Les éoliennes doivent être écartées des routes et des habitations.*
- *Que le câble électrique qui passe devant la ferme soit protégé par un blindage comme dans le village.*
- *Il faudrait alléger les marquages sur les pales par d'autres systèmes.*
- *Les éoliennes devraient être peintes de toutes les couleurs, c'est encore plus beau.*
- *Ne pas augmenter le nombre de 32 éoliennes dans l'avenir.*
- *Que le nombre d'éoliennes soit diminué.*
- *Que sur les pales il n'y ait pas de couleur ou de lumière rouge mais de la lumière solaire.*
- *Demander que les communes concernées et la population aient une retombée financière (ex : réduction de l'impôt communal de 2 %, diminution du coût du kilowatt, tarifs préférentiels pour l'électricité ou gratuité pour les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes seront implantées).*
- *Proposer un tarif spécial électricité (plus bas) aux communes qui décident de s'éclairer via une énergie renouvelable.*
- *Que les desiderata des citoyens directement concernés soient pris en compte (proximité, nuisances sonores et visuelles, conséquences économiques).*
- *Ne pas détériorer l'environnement des abbayes de Maredsous et Maredret.*
- *Que les éoliennes ne soient pas placées dans la vallée de la Molignée pour la préserver.*
- *Respecter au mieux les préoccupations en terme d'incidence paysagère.*
- *Veiller à ce que le but poursuivi soit le service de la population et non le profit.*
- *Main d'œuvre régionale pour l'entretien des éoliennes.*



- Mesa devrait faire appel aux entreprises régionales pour la réalisation de ce projet, assurer une parfaite gestion du projet, sécurité, entretien, évacuation des produits non utilisés ou remplacés ou à démonter.
- Prévoir des nichoirs au sommet des éoliennes.
- Prévoir un équipement de paratonnerre muni d'un récupérateur d'énergie.
- Utiliser la nature (plantation d'arbres) pour augmenter les courants d'air.
- Equiper les moulins à eau de générateurs électriques.
- Promouvoir au maximum l'utilisation d'énergies renouvelables car la pollution est due aux énergies fossiles et gaz à effet de serre.
- Un développement des éoliennes devrait devenir le but premier de la Région Wallonne pour obtenir l'indépendance énergétique réelle sans polluer l'environnement.
- Mettre en place des alternatives durables à la production de notre énergie et contraindre la population à une utilisation rationnelle de celle-ci car les autorités de notre pays n'ont que trop tergiversé dans ce domaine.
- Demande de séance d'information par la commune avec Mesa et Molineole.
- Demande de publication d'un toutes-boîtes pour informer des avantages et des légers inconvénients.
- Information aux plus jeunes des sources d'énergie renouvelable.
- Suggestion d'une visite d'un parc éolien aux personnes intéressées.
- Souhait du même projet pour le Hainaut.
- Souhaite que la commune s'engage dans un processus qui permettra de respecter les accords de Kyoto.
- Lire le livre « Mal de Terre » de Hubert Reeves pour découvrir la nécessité impérative de recourir massivement aux énergies renouvelables ou plutôt inépuisables.
- Que Mesa crée 1 fonds pour le démantèlement à terme si le projet ne respecte pas les règles émises.
- Il faudrait travailler par étape, construire 1 premier bouquet d'éoliennes, évaluer l'impact, puis poursuivre en tenant compte de cette évolution.

#### **Commentaires :**

- Certaines personnes trouvent déplorable le dépliant de Molineole (coût exorbitant pour les copies, gaspillage d'énergie, désinformation pour dénigrer le projet Mesa).
- Les éoliennes n'ont pas une durée de vie très élevée et d'ici là, on aura trouvé une alternative à ce genre de production d'énergie. Le site sera réhabilité.
- Avantage des éoliennes : si Florennes prend de l'expansion, les avions ne pourront pas voler au ras des pâquerettes.



- *Imposons aux personnes défavorables aux éoliennes de stocker les déchets nucléaires dans leur jardin.*
- *Entretien pour éviter l'arrêt des éoliennes.*
- *Si tout le monde doit s'opposer à tout projet visant à améliorer le quotidien de chacun, alors la vie en Belgique est mal engagée.*
- *Aucun argument des opposants n'est valable.*
- *Ignorance des opposants sur le projet.*
- *Attitude «NIMBY» irresponsable.*
- *Une personne ne trouve pas normal que pour un tel projet d'intérêt public on donne du poids à des remarques subjectives de quelques personnes. Si on avait pratiqué de même lors de la construction des autoroutes, notre pays serait privé aujourd'hui de tout moyen de communication rapide. On serait encore au moyen-âge.*

#### SYNTHESE DES OPPOSITIONS AU PROJET

*Nous avons reçu 2.968 réclamations portant sur l'un et/ou l'autre point suivant (document en annexe 3 pour information) :*

- 1. Bien que favorable aux énergies renouvelables réellement respectueuses de l'environnement, je reste/je suis totalement opposé(e) au projet d'implantations de 32 éoliennes dans la région de la Molinee.*
- 2. Je reste/je suis totalement opposé(e) au projet d'implantation de 32 éoliennes car j'estime en effet qu'une seule éolienne suffirait à détruire les paysages remarquables de la région de la Molinee.*
- 3. J'émetts les nettes réserves suivantes au sujet du projet d'implantation de 32 éoliennes dans la région de la Molinee.*
- 4. Nous avons reçu une analyse critique de l'étude d'incidences sur l'environnement rédigée par le réseau Molineole et 589 réclamations contenant des arguments plus ou moins développés.*

*La majorité des opposants au projet approuve les énergies renouvelables mais déplore que les éléments suivants ne soient pas suffisamment pris en considération :*

- 1. Aspects paysager et patrimonial*
- 2. Tourisme*
- 3. Nuisances sonores, visuelles et autres*
- 4. Potentiel éolien*
- 5. Sécurité*
- 6. Santé*
- 7. Economie*
- 8. Ecologie*
- 9. Critiques, commentaires, suggestions et interrogations*





### 1. Aspects paysager et patrimonial :

*Projet démesuré par rapport à la région, induisant une expropriation paysagère, une détérioration, une pollution du patrimoine naturel commun et du paysage local et régional au profit des intérêts privés et de la finance, induisant également un non-respect de la protection et de la sauvegarde du cadre de vie des habitants, alors que ce problème est inscrit parmi les préoccupations prioritaires du gouvernement wallon.*

*Ce projet gigantesque et démesuré, va gâcher et bafouer un site naturel et paysager à caractère exceptionnel, ce qui est contraire aux critères adoptés par la région wallonne en matière de protection des paysages. Il s'agit purement et simplement d'une ineptie.*

*Il convient de ne pas perdre de vue que la région est considérée comme le premier poumon vert de l'entre Sambre et Meuse.*

*L'habitat encore très homogène n'est pas dispersé en chapelets le long des voies de communications.*

*Le pays de la Molinee et l'Abbaye de Maredsous sont jalonnés de 147 sites et vestiges recensés et remarquables dont certains classés : zones Natura 2000 décrétée par l'union européenne, réserves naturelles, villages ruraux exceptionnels, château de Thozée, château de Lesve, abbaye de Maredret, abbaye de Brogne à St-Gérard, campagnes et fermes agricoles.*

*Région d'une très grande beauté, les paysages sont diversifiés : bois, cultures, prairies, villages, paysages ouverts alternent pour le bonheur des habitants et des promeneurs, le tout harmonieusement distribué sur un relief de collines et de vallées originales.*

*Planter des éoliennes dans cette région équivaut à ériger une usine à vent ou une raffinerie de pétrole aux hautes cheminées éclairées, soit un projet industriel, dans une région rurale destinée à l'exploitation agricole et donc contraire à la destination juridique de la zone et aux dispositions du CWATUP, sans se soucier du bien-être de la population et du cadre choisi par souci de la qualité de la vie.*

*Suite à une analyse géométrique de l'implantation des éoliennes, on constate que les obstacles naturels (collines ou bois) avoisinants, n'auront que peu d'influence sur l'impact négatif qu'engendrera l'implantation de ces éoliennes sur notre bel horizon. Ceci est en contradiction avec le SDER (Schéma de Développement de l'Espace Régional).*

*Le projet d'implantation de 32 éoliennes dans la région va conforter le manque de rigueur architecturale qui règne tant au niveau local que régional et provincial.*

*Toute équation d'ingénieur ne pourra jamais expliquer la beauté d'un paysage, et pourra encore moins expliquer pourquoi la présence d'éoliennes en arrière-plan d'Ermeton, Denée ou l'abbaye de Maredsous est si choquante.*

*Cette exceptionnelle sous-région du condroz est remarquable sur le plan paysager par son intégrité car aucune agression de type artificiel ne l'a encore endommagée (lignes à haute tension, autoroutes, voies rapides, TGV, sites industriels...).*



*L'auteur de l'étude d'incidences attribue une grande qualité paysagère à des éléments pittoresques ou aux points de vue alors que le condroz est reconnu par l'harmonie de ses paysages et non par des points de vues. Le regard de l'observateur sera absorbé par les éoliennes en mouvement par rapport au paysage de base qui en fait l'identité locale ou régionale.*

*Au niveau du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, on commence à se rendre compte des effets néfastes d'une prolifération galopante de petits et gros projets de parcs éoliens pouvant contaminer le patrimoine scénique de la région wallonne.*

*Le développement de ce type d'énergie en région wallonne va détruire irrémédiablement un très grand nombre de paysages sans pour autant permettre une avancée significative dans la diminution de la production de gaz à effet de serre.*

*Suivant l'avis de la CLDR (Commission Locale de Développement Rural) : « le projet Mésa est en contradiction avec plusieurs objectifs de développements définis dans le PCDR*

*(Programme Communal de Développement rural) de la commune, documents approuvés à la fois par la CLDR, la commune et le gouvernement wallon (le 13.02.2003). Plus particulièrement : maintenir des agglomérations homogènes, préserver les paysages et accorder une protection spécifique à certains villages dont le bâti traditionnel est encore peu altéré (objectif n°7). Le projet envisage l'installation d'un parc de 32 éoliennes pouvant atteindre une hauteur de 145 mètres. L'incidence sur le paysage est donc inévitable. De plus les autorités régionales n'ont pas, pour l'instant, défini de critères objectifs d'intégration des éoliennes dans le bâti et le non bâti. L'étude d'incidences se réfère à des études étrangères. »*

*Esthétique : Il est déplorable de constater qu'au jour d'aujourd'hui, on puisse encore fabriquer de tels engins sans aucun esthétisme et donc difficiles à intégrer dans le cadre bâti et non bâti.*

*La vue panoramique des éoliennes et notamment leur chevauchement induiront une diminution indéniable de la lisibilité de l'ensemble dans le paysage, ce qui est contraire au cadre de référence.*

## 2. Tourisme :

*C'est une vallée fortement appréciée par les touristes (+ de 500.000 visiteurs par an).*

*Avis de la CLDR : « (...) Soutenir la croissance régulière du secteur touristique, pilier de l'économie locale, dans une optique de développement intégré (objectif n°8).*

*La croissance du secteur touristique dans la commune est liée à la qualité du paysage, de l'environnement et à la plénitude des lieux. L'implantation des éoliennes pourrait entraîner la désaffection des touristes ciblés.*



*La CLDR s'étonne du fait que les éoliennes seraient implantées en zone agricole du plan de secteur. A tout le moins, une dérogation en matière d'aménagement du territoire devra être accordée au promoteur du projet. Or, la région wallonne élabore actuellement une liste de sites où l'implantation sera exclue (à préciser). Il apparaît illogique, dangereux et prématuré d'accorder une quelconque dérogation à l'heure actuelle ».*

*Des efforts particuliers ont été réalisés afin de proposer un tourisme de qualité (augmentation du nombre d'hébergements, réseau de promenades, attractivités), tourisme centré vers la nature, tant au niveau de la vallée de la Molignée que sur les hauts plateaux. Tout ce travail risque d'être anéanti par l'implantation des éoliennes.*

*Les promenades ne seront plus autorisées dans un rayon d'un hectare autour des éoliennes.*

### *3. Nuisances sonores, visuelles et autres :*

*L'étude réalisée par ARIES n'est pas suffisamment explicite et catégorique sur le bruit qui sera généré par les éoliennes. On le saura quand ce sera fait !*

*Le bruit ambiant nocturne de la région concernée est actuellement de plus ou moins 20 dB. L'implantation d'éoliennes augmenterait cette mesure jusqu'à 43 dB. Ce qui équivaut à une grande ville.... Ces mesures sont indicatives et non absolues.*

*Il ne faut pas perdre de vue qu'en l'absence de toute infrastructure importante on se trouve dans une région très calme et que le cas échéant, le bruit de fond sera supérieur à 35 dB. La preuve s'il en est par le fait de devoir brider 9 des 32 éoliennes en cas de besoin.*

*De plus les bâtiments du centre de dispersion, avec une volumétrie impressionnante de 46 mètres de longueur et une hauteur de 7 mètres seront implantés en zone agricole, en vue d'abriter de gros moteurs diesel. Ceux-ci seront alimentés par deux groupes électrogènes de 3 MW, produiront un bruit estimé dans l'étude à 100 dB. On peut donc s'attendre à plus.*

*Le potentiel des nuisances par infrasons est quasi escamoté alors que ce risque, lié au gigantisme, est présent comme le montre l'analyse critique du réseau Molignéole.*

*L'appréciation des habitants est subjective mais elle existe (bruit insupportable qui influe sur la santé et le système nerveux. La qualité de la vie sera moindre et les dépenses en matière de soins de santé seront plus importantes).*

*Eu égard à la proximité de la base aérienne de Florennes, l'extrémité des pales des éoliennes sera obligatoirement peinte en rouge sur une longueur de 7 mètres et le rotor équipé d'un phare rouge visible à des kilomètres.*

*En face de Knokke, la ministre a obligé les promoteurs à peindre les éoliennes en gris-bleu couleur de la mer pour éliminer les effets visuels. Knokke et la Zélande se sont également opposés contre la pollution visuelle. Les éoliennes y sont d'ailleurs implantées à une distance variant entre 6 et 12 km des maisons.*



*Perturbation de la réception TV à la station de Profondeville (zone d'une largeur de 70° et longue de 12 Km), compensation obligatoire via une augmentation de la puissance des émetteurs de la station d'Anderlues. Demande de la RTBF d'une prise en charge par Mésa de 2 émetteurs d'une puissance de 500 KW.*

*Les surfaces seront rendues imperméables. Le béton n'est pas biodégradable, donc risques d'inondations.*

*L'utilisation parcimonieuse du sol prônée par le CWATUP et plus particulièrement son article 13 est bafoué (contraire aux principes de conception et d'aménagement du territoire et du SDER).*

#### 4. Potentiel éolien :

*Le site est inapproprié. La preuve par l'absence dans le passé de moulins à vent sur ce plateau mais plutôt des moulins à eau. Nos prédécesseurs ne s'y sont pas trompés. En serait-il autrement maintenant ?*

*Un problème non négligeable est l'insécurité en approvisionnement électrique dû à des problèmes d'instabilité de réseau et d'absence temporaire de vent, ce qui sera particulièrement prononcé dans le sud du pays. Ce problème a été rencontré en Allemagne : suite à un manque de vent, il a fallu faire appel à l'énergie en provenance de la France via le réseau belge, ce qui a encombré notre réseau. L'Allemagne revient donc un peu sur sa décision d'implanter une énergie éolienne.*

*Le rendement d'une éolienne dépend du vent. Pour compenser, des générateurs plus polluants sont prévus dans le futur (étude, entretien, location des terrains...d'où une induction de frais supplémentaires). Alors, peut-on parler de véritable écologie et le site est-il judicieusement choisi ? Cela semble assez paradoxal.*

*Selon l'analyse critique du réseau Mogniéole, le potentiel éolien du site serait de 1.480 heures par an alors que sur d'autres sites on atteint facilement les 2.200 heures/an.*

*Dans le dossier qui nous occupe, ce potentiel éolien devrait être revu à la baisse eu égard à la proximité de l'habitat.*

*Le rendement estimé est de 50 % inférieur à la production des éoliennes implantées à la côte.*

#### 5. Sécurité :

*L'étude d'incidences est subjective et incomplète. Le projet est démagogique, virtuel et mensonger. Le potentiel d'accidents a été volontairement « oublié et camouflé » par les promoteurs : éjection de glaçons allant jusqu'à 600 mètres, ainsi qu'éjection des pales ou pièces de rotor. Il existe un risque annuel mortel.*

*Le traitement du « potentiel d'accidents » dans le rapport d'incidences est déficient et incomplet.*

*Les promoteurs présentent un rapport d'incidences dans lequel la pollution visuelle est « arrangée » à leur convenance et/ou le potentiel en accidents est totalement ignoré ou présenté de façon partielle.*



*Les risques de chute des éoliennes sont également sous-estimés dans l'étude d'incidences : « extrêmement rare, moins d'une fois tous les 10.000 ans », alors qu'en 4 ans 3 chutes ont été recensées. De plus, 73 incidents dont l'éjection de pales (600 mètres au Danemark) ont été constatés sur le parc de 11.000 éoliennes lors des 3 dernières années.*

*Distance éoliennes/habitations = rapport de distance par rapport à la hauteur du mât (références Danemark). Ces distances sont comprises entre 18,3 et 19,4 soit une distance de 1.830 mètres. Dans le projet Mésa, 2 éoliennes (RM10 et SM5) sont distantes de 560 et 380 mètres. Nette insuffisance .*

*Effet stroboscopique : On constatera également un effet stroboscopique plus que probable en hiver, quand le soleil est bas. Les limites de 30 min/jour et 30 j/an semblent élevées compte tenu du nombre de jours où l'ensoleillement est suffisant pour rencontrer ce phénomène. Ce qui provoquera une distraction visuelle importante pour les conducteurs de véhicules.*

*Minimalisation des problèmes d'ombres stroboscopiques :*

- *inacceptable qu'en 18 points de réception, la population supporte 10 à 20 minutes d'ombres stroboscopiques*
- *inacceptable qu'il n'y ait à priori aucun danger pour la sécurité des usagers*
- *inacceptable d'imaginer un système d'arrêt automatique pour éviter une gêne importante d'éblouissement des usagers de la voirie.*

*L'implantation des éoliennes près de la voirie provinciale va attirer le regard ce qui provoquera des accidents.*

## 6. Santé :

*Sentiment d'oppression, de dominance, trop d'instabilité et de bruit, nocivité physique et psychique des êtres humains. De plus, certaines maisons seront encerclées par des éoliennes.*

*Les câbles HT dans le sol vont provoquer des nuisances magnétiques plus que défavorables à la santé.*

*Le bruit insupportable influe sur le système nerveux, la qualité de la vie sera moindre et les dépenses pour la santé plus importantes. Les maux de têtes ne seront pas exclus.*

*Ce bruit équivaldra à celui d'une grande ville.*

*Plusieurs personnes mettent en doute la qualité du blindage du câble pour le transport de l'énergie.*

*Les effets électromagnétiques du câble de 70 kW sont incontestables sur les habitants, les animaux et les promeneurs.*

*Nuisances sonores avec l'effet « caisse de résonance » dans la vallée, phénomène bien connu par tout le monde. Les perturbations hertziennes au niveau radio, tv, paraboles, GSM et de l'électronique automobile, sont réelles mais pas totalement évaluées (avec la conséquence de l'augmentation des antennes relais).*



## 7. Economie :

60,5 % de l'électricité produite provient de l'énergie nucléaire et 0,5 % seulement des sources d'énergies renouvelables (sources IDEG). Couvrir la Wallonie d'éoliennes resterait sans effet sur les climats et ne suffirait pas à répondre à la consommation actuelle. La politique des éoliennes permettra de poursuivre l'accroissement de la consommation, elle ne marchera pas de front avec une politique de dissuasion de l'hyper-consommation.

En Belgique, comme les tarifs vont diminuer pour s'aligner sur les autres pays européens, ce coûteux et non rentable projet éolien va grossir la bourse personnelle de quelques concitoyens au détriment des habituels et fatigués contribuables. L'énergie produite ne profitera pas aux habitants de la région alors qu'ils en subissent tous les inconvénients, d'où discrimination entre les habitants.

La libération du prix du kW annoncée par d'aucuns n'est qu'une illusion.

Le coût extérieur généré par la production éolienne est plus ou moins 3 fois plus important que celui généré par la production nucléaire (étude d'incidences page 452).

Perplexité quant à une rentabilité réelle par les éoliennes qui se montrent très voraces en énergie lors de leur construction, sachant le coût d'implantation, de destruction massive des territoires où elles seront implantées et des raccordements divers que cela créera et in fine des frais importants d'entretien et de conservation.

Ce projet risque de créer un précédent. Crainte de pressions financières sur les administrations communales.

La logique commerciale demandera certainement à accroître le parc existant dans les années à venir.

Par manque de vent, retour à l'énergie nucléaire /hydraulique/fossile. Création d'emplois minime et aucun essor d'emploi durable tant prôné par les politiciens. Il ne faut pas espérer un appel à la main d'œuvre locale. Prix élevé de la maintenance dû à la fréquence élevée des interventions.

Le changement de politique de pays comme l'Allemagne, pourtant pionnière en la matière, devrait amener nos hommes politiques à s'interroger sur l'intérêt à long terme de l'utilisation de l'énergie éolienne. Le rapport entre bénéfices et nuisances écologiques (destruction paysagère) est plus que défavorable.

Selon l'avis de la CLDR « améliorer le tissu économique de la commune afin de favoriser la création d'emplois locaux (objectif 3).

Les 32 éoliennes dont 11 projetées sur le territoire de ANHEE (Bioul et Denée) représentent un projet industriel qui ne s'intègre pas dans cet objectif ».

Privilégier plutôt le développement d'une politique locale et régionale de sensibilisation aux possibilités d'économies énergétiques avec la mise en place de productions d'énergies renouvelables et d'alternatives (chauffe-eau solaire, meilleure isolation des bâtiments, brûleurs à basse émission ...)

Biens immobiliers : Crainte de la population quant à la dévaluation de ses biens.



*Dans un avenir lointain, impossibilité de destiner ces terrains à la construction d'habitations. En détruisant ce capital, c'est la valeur économique de la région qui est aussi détruite, ainsi que l'espoir d'évolution démographique.*

#### 8. Ecologie :

*Le bilan écologique est sans valeur. Les engins gigantesques sont incapables de remplacer les moyens de production actuellement en place.*

*La Belgique devra toujours acheter à l'étranger, donc coût plus élevé pour le consommateur.*

*Prôner l'utilisation d'autres moyens plus rentables et nettement plus discrets pour la production de l'énergie verte.*

*La commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) vient dans le cadre de son programme indicatif (2002-2011), de définir que c'est la filière « gaz naturel » qui est privilégiée pour de nouvelles unités thermiques (à côté du nucléaire). Cela constitue un camouflet à l'usage d'énergies éoliennes décentralisées et confirme que son rapport insignifiant sur les besoins énergétiques futurs ne justifie pas les nuisances environnementales qui en résultent.*

*Cette source d'énergie fournit une contribution insignifiante dans les besoins énergétiques et est économiquement injustifiée. Elle comporte un risque important d'insécurité sur le réseau et surtout est écologiquement injustifiée principalement sur le plan de la pollution visuelle et du risque non négligeable d'accidents.*

*En France, 10 sites ont été considérés aptes à l'accueil d'éoliennes, tandis que rien qu'en région wallonne, 34 à 40 sites sont préconisés. Ceci montre les aberrations vers lesquelles on se dirige dans nos régions.*

*Les communes, pour leur image électorale et les citoyens moyens sont manipulés pour faire passer des projets d'inspiration « verts » qui sont non écologiques et insupportables par type de région et densité de population.*

*Avantages illusoire et coût conséquent.*

*Il est permis de se demander si un but écologique est effectivement recherché, lorsque l'on sait que le placement de réservoirs contenant 20.000 litres de fuel domestique est prévu pour se substituer à la production de l'énergie éolienne défaillante alors que les promoteurs du projet le prévoit en cas de rupture avec le réseau ELIA, laquelle ne devrait pas dépasser 2 heures par année ! Ceci semble assez paradoxal.*

*In fine, il convient de reproduire la citation du professeur Michel Giot (UCL) à la RTBF : « Sortir du nucléaire implique la dépendance ; il est impossible en Belgique d'assurer la production d'énergie par des énergies renouvelables ; dans 10 ans, il faudra prolonger la vie des centrales nucléaires ».*

Faune et Flore : *Les éoliennes constituent un danger mortel pour certaines espèces d'oiseaux...ce qui est grave étant donné la situation déjà critique d'une partie de notre avifaune.*



*Les ondes électromagnétiques des éoliennes peuvent intervenir sur le flux migratoire des oiseaux.*

*Du fait de la détérioration du chemin forestier et du site, des dégâts dus au charroi et aux tranchées effectuées, seront causés irrémédiablement aux arbres.*

*Suite à l'implantation d'éoliennes, des problèmes et des comportements anormaux chez les oiseaux migrateurs ont été constatés à Bredene et au Coq notamment.*

*Au point de vue cynégétique, les éoliennes constituent irrémédiablement un barrage pour la faune ; ce qui aura pour conséquence d'entraîner un déséquilibre biologique au sein des bois et forêts avoisinants voire une destruction.*

*La British horse society (référence en matière d'équitation) émet des réserves quant à l'effet des infrasons sur le comportement des chevaux. Des centres de loisirs et des manèges existent à proximité : « la Barrière », route de Fraire à Bioul, le « haras du Chesselet » à Sosoye et le « manège de Hemptinne » au Mont d'Anhée.*

#### 9. Critiques, commentaires, suggestions et interrogations :

##### **Critiques**

- *L'étude d'incidences sur l'environnement est extrêmement exhaustive et détaillée. Néanmoins un certain nombre de sujets n'ont pas été traités ou l'ont été de manière incomplète ou suggestive :*
- *l'étude sonore comporte de nombreux manquements ainsi que de multiples erreurs, entre autre l'étude relative aux infrasons et basses fréquences.*
- *l'impact visuel des éoliennes n'a pas été traité.*
- *l'impact paysager des éoliennes est important pour certains villages. Les photomontages n'ont pas été réalisés de manière objective; ils ne sont pas toujours réalistes (ex. aucun n'a été pris avec en arrière-plan le cadre bâti, choix de la saison (été) faussant ou non la visibilité des éoliennes, etc).*
- *le chevauchement est important.*
- *les données erronées par rapport à la densité de population par KM<sup>2</sup>.*
- *l'augmentation du trafic routier.*
- *le tremblement du sol.*

*La Belgique compte une forte densité de population. Il faut donc veiller à préserver les belles régions rurales qui existent encore aujourd'hui.*

*Le remplacement des éoliennes par des centrales électriques au fil de l'eau rencontrerait plutôt un assentiment général de la population puisque l'impact paysager et visuel serait quasi nul et que les spécialistes de centrales électriques, certifient qu'une centrale au fil de l'eau remplace 8 éoliennes.*

*Incidence du chantier et des entretiens incorrecte.*





*L'estimation du charroi pour la construction du parc est de 6.000 camions et non 4.637 comme annoncé dans l'étude. De plus, blocage de voiries pour effectuer les raccordements électriques et également utilisation de grues pour les entretiens lourds.*

*Un camion consomme entre 1.000 et 1.500 litres de mazout/semaine !*

*L'alternative d'implantation est jugée comme une option non envisageable car le demandeur ne maîtrise pas le foncier.*

*Choix de base des sites du projet Mésa. Cumul d'éléments négatifs quant au choix de l'implantation. Le maître d'ouvrage ne peut justifier son choix pour deux raisons :*

- *implantations proches du domicile du principal promoteur*
- *retombées économiques directes pour les communes et certificats verts pour le promoteur.*

### **Commentaires**

#### *Avis manquants par rapport à l'étude*

- *Base aérienne de Florennes : pas d'étude sur l'occupation de la zone de contrôle*
- *MET : sur le non respect des distances de garde préconisées*
- *Concessionnaires : sur les raccordements 23 kV et 70 kV : fluxys, belgacom, electrabel.*
- *RTBF : perturbation des ondes émises par l'antenne de Profondeville*
- *Etude géotechnique : calcul de fondations*
- *Etude de la pose des câbles de raccordement*
- *Etude supplémentaire sur la moins-value immobilière*
- *Etude relative à la stabilité (présence de sites karstiques, proximité ancienne exploitation minière, carrières, sol compressible)*
- *Implantation d'éoliennes dans un champ de culture par rapport à un 1er transformateur se trouvant à des Km : donc perte de puissance lors de l'acheminement.*
- *Sans être NIMBY, la région n'est pas propice à l'implantation d'un parc éolien vu le nombre de nuisances et les impacts qui en découlent.*

#### *Si le permis devait être octroyé :*

- *Il est primordial que les recommandations du bureau d'étude ARIES soient toutes reprises même celles oubliées dans la conclusion.*
- *Que l'article 55 AGW du 11.03.1999 soit appliqué : la constitution d'un fonds de démantèlement est notre seule garantie face une éventuelle cessation d'activités de Mésa*



- *Constitution d'un comité de suivi (représentants communaux, riverains) ayant pour mission de suivre la bonne mise en application des conditions du permis depuis le début des travaux jusqu'au démantèlement des éoliennes*
- *Même la marine a abandonné le vent. Ne retournons pas au moyen-âge.*
- *Destruction, défiguration du patrimoine paysager pour le profit de quelques individus cupides.*
- *Agression paysagère à des fins électorales.*
- *Trop de choses cachées par les promoteurs du projet. L'essentiel est noyé dans une montagne de détails techniques.*
- *L'énergie nucléaire répond à la convention de Kyoto car elle n'émet pas de CO<sub>2</sub>.*
- *Il y a eu des refus d'implantation d'éoliennes à Dixmude, Furnes, Koekelare, Kortemark, Zonnebeke, Celles en Hainaut.*
- *Problème lors du terrassement : évacuation des terres.*
- *Réserves émises sur le raccord électrique jusque Bois-de-Villers.*

### **Suggestions**

- *Avant tout traquer les gaspillages et maîtriser ses propres consommations :*
- *attitudes individuelles à promouvoir : isolation des habitations, maîtrise du chauffage (encourager l'implantation de panneaux solaires calorifiques sur le toit des habitations), électricité tarif/nuit, appareils électroménagers consommant peu...*
- *Ensuite, envisager des solutions alternatives durables dans leur globalité :*
- *attitudes d'ordre collectif : mise en place des outils législatifs incitants mais aussi répressifs.*
- *Il faudra travailler simultanément sur tous les fronts : énergie solaire, biomasse, énergie hydroélectrique... investir dans la recherche pour faire du nucléaire qu'il ne pollue plus.*
- *La Région Wallonne devrait donner de l'argent aux chercheurs pour trouver de nouvelles solutions et régler le problème des déchets nucléaires.*
- *La préférence devrait être donnée à une énergie renouvelable mieux adaptée au respect de l'environnement et à la qualité de vie de cette région ex. les moulins à eau.*
- *Les éoliennes devraient être implantées dans des sites déjà dénaturés, à savoir près des autoroutes, sur des buildings et viaducs, le long des lignes de chemin de fer, en mer comme au Danemark ou en Hollande, près de zonings industriels ou zones mixtes, à proximité de gros consommateurs pour délester le réseau, près d'autres endroits venteux à souhait, à côté des tours de refroidissement des différentes centrales électriques de Belgique.*
- *Il existe beaucoup de sites détruits en Wallonie, pourquoi en ajouter. Les éoliennes pourraient améliorer les paysages déjà ravagés.*



- *L'ADVSN (Association pour la Défense des Sites et des Vallées du Namurois) propose de regrouper les éoliennes à la limite de Mettet, surtout sur les communes de Fosses, voire même au nord du zoning industriel de Mettet. Sites pouvant être reliés au réseau électrique alimentant ledit zoning.*
- *Information d'un nouveau projet au nord de Fosses dans le champ de vision des éoliennes de Fosses-Mettet. Existence à cet endroit d'un poste électrique capable de raccorder l'électricité produite.*
- *Le projet devrait être réduit de 4 fois ou modifié, ramené à une dimension plus humaine.*
- *Les vrais moyens à long terme sont la pile à combustible, les moteurs hybrides, moins d'avions et de camions.*
- *Chaque commune devrait prendre en charge 3-4 éoliennes pour ses propres besoins avec une participation citoyenne au projet, à l'investissement, au fonctionnement au lieu de mettre tout dans un paysage si peu rencontré en Wallonie.*
- *Il faut que les collectivités locales puissent profiter des retombées économiques en compensation des nuisances supportées.*
- *Les éoliennes devraient être regroupées en zonings et non être dispersées dans la nature. Donc préconiser plutôt leur concentration en quelques endroits judicieusement choisis au lieu de leur dissémination.*
- *Les éoliennes devraient être peintes dans une autre couleur – ex : vertes.*
- *Il aurait fallu de réelles négociations entre pouvoirs publics et population concernée pour la recherche des meilleurs moyens de production d'énergie, tout en visant la réduction du coût du kWh.*
- *L'évaluation globale du potentiel éolien devrait d'abord être réalisée au niveau régional (pour les implantations terrestres) et fédéral (pour les implantations off shores) en tenant compte de tous les critères pertinents (élaboration d'un plan global d'implantation avec analyse des impacts).*
- *Il faut établir un plan d'économie d'énergie et supprimer la publicité pour ce qui abîme la planète et contribue à la production de gaz à effet de serre.*
- *Réduire la consommation du pétrole (construction de grosses cylindrées ! organisation de rallyes tel Paris-Dakar !)*
- *La dégressivité des tarifs électriques : plus on consomme, moins on paie ! Est-ce là un bon principe ?*

### **Questions**

- *Pourquoi ne pas placer des micro-centrales hydroélectriques au fil de l'eau et notamment le long de la Mollignée ?*
- *Pourquoi la région wallonne n'étudie-t-elle pas un plan général d'implantation d'éoliennes ?*



- *Le 1er projet prévoyait 69 éoliennes : câble de 70.000 kV; le 2ème projet prévoit 32 éoliennes et le câble est toujours de 70.000 kV : probable extension ?*
- *Les éoliennes sont en trop grand nombre, trop hautes, trop près des habitations (devraient être implantées à minimum 2 km des habitations).*
- *Quand de nouvelles sources d'énergie non polluantes à base d'hydrogène seront exploitables, ne fera-t-on pas des éoliennes comme des centrales nucléaires : un abandon pur et simple ?*
- *Quand les éoliennes seront vétustes, qui sera chargé du coût de leur enlèvement ?*
- *Y a-t-il eu étude des vents ?*
- *Le projet va-t-il engendrer des impôts en plus ?*
- *Pourquoi Mésa insiste-t-il sur ce projet alors qu'Electrabel l'a abandonné ?*
- *La zone Molinee fait-elle bien partie des meilleurs sites d'implantation des éoliennes ?*
- *Supputation du potentiel éolien insuffisant ? certainement, puisque la compensation est prévue par une centrale alimentée par du fuel. Le but écologique recherché n'est donc pas atteint ?*
- *Les holdings financiers de monsieur Frère peuvent-ils en définitive tout acheter ?*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre 2003 au 04 décembre 2003 et du 09 décembre 2003 au 09 janvier 2004 sur le territoire de la commune de *FOSES-LA-VILLE*, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions:

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de *FOSES-LA-VILLE* et concernant les thèmes suivants :

*Ces objections et observations concernent, en synthèse:*

*Les avis favorables visent en général :*

- *énergie naturelle non nocive à la santé,*
- *énergie propre, alternative à l'énergie nucléaire productrice de déchets (accords de Kyoto)*
- *la présence des éoliennes est un plus pour le paysage, cachet supplémentaire pour les grandes plaines agricoles*
- *plus-value pour le tourisme*

*Les avis défavorables visent en général :*

- *défiguration du paysage*
- *dévalorisation des propriétés riveraines*
- *gigantisme du projet et des éoliennes*



- possibilité de production d'autres énergies propres (barrages, énergie solaire, hydrogène, ...)
- production d'électricité non rentable, coût de production élevé
- destination du site en fin d'exploitation
- présence de réseaux de drainage des terrains sur le territoire de FOSSES-LA-VILLE non mentionné sur les plans
- manque d'étude sur les effets néfastes (effet stroboscopique)
- perturbation des vols migratoires
- nuisances sonores
- sécurité
- présence d'un champ magnétique du au passage du câble
- l'implantation des éoliennes devrait se faire dans des zones industrielles
- moins-value pour le tourisme
- perturbations des ondes hertziennes
- notice d'incidences sur l'environnement incomplète
- crainte si autorisation d'une demande d'implantations complémentaires
- ...

Vu l'avis Défavorable émis par la *Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire de Fosses-le-Ville*, dont procès-verbal a été dressé le 10 décembre 2003, et rédigé comme suit :

*Vu le dossier de demande de permis unique repris à l'objet sous rubrique;*

*Entendu le rapport de M. Michel CHARLES, Président de la CCAT- Echevin de l'Urbanisme, et informant que l'enquête publique organisée du 04.11.2003 au 04.12.2003 a été annulée pour vice de forme en matière de publicité, et qu'une nouvelle enquête est organisée du 09.12.2003 au 09.01.2004;*

*Attendu que beaucoup de remarques ont été formulées par les membres de la C.C.A.T. en sens divers. IL a notamment été déploré que les autorités communales n'ont pas organisé d'information à la population, celle-ci ayant pris connaissance du dossier par les toutes boîtes de l'association Molineole. La C.C.A.T. a estimé devoir tenir compte de l'ensemble du dossier portant sur les quatre communes et de ne pas circonscrire son avis à la seule implantation sur FOSSES-LA-VILLE. Elle déplore particulièrement le gigantisme de la demande;*

*Considérant que 32 éoliennes sur un petit territoire était déraisonnable. Il apparaît en effet que 300 éoliennes sont prévues sur le territoire de la Région wallonne de 16.800 km<sup>2</sup> alors que sur le territoire concerné par la demande de MESA 32 éoliennes sont prévues sur une surface de 270 km<sup>2</sup>;*

*Par ailleurs deux autres sociétés ont contacté la ville de FOSSES-LA-VILLE et la commune de FLOREFFE en vue d'implanter des éoliennes à la limite des mêmes communes sur le plateau de Taravisée;*

*Après en avoir délibéré;*

*Décide d'émettre un avis globalement défavorable à la demande de permis unique de MOLIGNEE ENERGIE (MESA) SA repris à l'objet sous rubrique.*



Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre 2003 au 04 décembre 2003 et du 09 décembre 2003 au 09 janvier 2004 sur le territoire de la commune de *METTET*, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions, ou observations;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de *METTET* et concernant les thèmes suivants :

*Projet de construction d'un parc d'éoliennes sur le territoire de la commune de METTET. Synthèse des réclamations défavorables et favorables.*

*Préliminaires*

*Le temps imparti par le législateur pour l'établissement de la synthèse des différents arguments avancés ne peut suffire à poser un diagnostic suffisamment précis, ce que nous ne pouvons que déplorer.*

*Ainsi, l'exemple de notre entité : nous relevons pour la première enquête 714 réclamations contre le projet et 244 pour la deuxième enquête, soit un total de 958 réponses négatives.*

*Nous aurions aimé pouvoir relever les redites, les doublons, les envois mêmes adresses et mêmes noms, s'il échet, afin que le nombre exact des opposants soit mieux précisé. Il en est bien évidemment de même en ce qui concerne les envois pro-éoliens. Ce qui est vrai pour les avis négatifs doit l'être pour les avis positifs.*

*Nous ne pouvons donc que regretter de ne pouvoir vous présenter un travail scientifique avec une approche plus déterminante et rigoureuse. Nous ne pourrions que reproduire les généralités qui apparaissent de manière itérative, notamment dans les formulaires pré-imprimés.*

*Lignes générales des critiques énoncées*

- *Le manque de communication de la part de MESA ; première enquête menée pendant les vacances de fin d'année ; mission d'information insuffisante au lieu d'une communication permanente, objective.*
- *Les principaux acteurs économiques, sociaux et/ou politiques (locaux et régionaux) sont suspectés de collaboration à sens unique avec le promoteur MESA.*
- *Erreur de procédure à Mettet. (Il s'agit en réalité de la non indication lors du premier affichage du caractère dérogatoire du projet)*
- *Le seul objectif du projet : le profit financier.*
- *(On pourrait classer les opposants en deux groupes : le groupe majoritaire des " sages " qui se disent favorables aux éoliennes mais en plus petit nombre et puis les opposants à tous crins dont les arguments sont assénés et sans cesse répétés, contre toute éolienne.)*
- *Les paysages ruraux, paisibles, bucoliques seront détruits par l'installation*



- d'éoliennes gigantesques. Le projet dans son ampleur et dans la taille des éoliennes apparaît comme incompatible avec le paysage, avec l'environnement retenu.*
- *La crainte de la perte de valeur de l'immobilier et des valeurs foncières apparaît souvent comme un argument à retenir absolument. Si on doit construire des éoliennes, que ce soit en nombre réduit, dans des zones désertiques, loin de toute habitation.*
  - *Les riverains des éoliennes devraient être dédommagés de quelque moyen que ce soit : rachat des habitations, consommation d'électricité gratuite, versement de la moins value sur les bâtiments...*
  - *Les incidences sur la faune ne sont pas suffisamment prises en compte.*
  - *Le tourisme risque de subir une forte diminution.*
  - *Les incidences sur la santé apportées par le bruit, par les mouvements stroboscopiques, par l'éblouissement, le simple mouvement des pales, la couleur des bouts de pales, les lumières la nuit, la pose de câbles souterrains pour 70.000 volts.*
  - *La multiplication des moyens de production de l'électricité ne peut conduire qu'à une consommation toujours plus grande de l'électricité, ce qui est contraire aux accords de Kyoto.*
  - *Protection du site classé de l'Abbaye de Brogne et de l'Abbaye de Maredsous.*

#### Les arguments en faveur du dossier

*Généralement, les citoyens en faveur des éoliennes ne cherchent pas nécessairement à démontrer pourquoi ils sont pour. Ils le sont, point final.*

- *Les idées qui apparaissent le plus souvent sont les suivantes*
- *Les arguments apportés contre les éoliennes n'ont aucun intérêt puisqu'il s'agit de passer la frontière pour constater que le bruit n'existe pas près des engins, que les nuisances sont inexistantes.*
- *L'argument de zones désertiques en Belgique et en Wallonie relève de la bêtise.*
- *Il faut exiger des mandataires politiques qu'ils soient beaucoup plus déterminés dans la diversification et la décentralisation de notre production énergétique.*
- *Il vaut beaucoup mieux investir dans l'éolien que dans le nucléaire.*
- *L'indépendance de l'Europe en ce qui concerne l'électricité passe par la production d'énergie renouvelable. Tout miser sur le nucléaire créerait une dépendance dangereuse par rapport aux U.S.A.*

*Puisque nous avons l'opportunité d'en placer dans notre région, faisons en sorte que le projet réussisse.*

- *Pour les éoliennes, à condition qu'on prévoie les sommes nécessaires au démantèlement dans 20 ans.*
- *Oui aux éoliennes. à la condition que les communes puissent percevoir des dividendes.*



Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre 2003 au 04 décembre 2003 et du 09 décembre 2003 au 09 janvier 2004 sur le territoire de la commune de PROFONDEVILLE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions, ou observations;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de la première enquête publique réalisée du 04 novembre 2003 au 04 décembre 2003 sur le territoire de la commune de PROFONDEVILLE et concernant les thèmes suivants :

Avis défavorables avec commentaires succincts émanant de Profondeville

Tous ces avis ont été exprimés sur les formulaires distribués par l'asbl MOLIGNEOLE. Ces avis s'appuient sur les arguments suivants énumérés dans le désordre :

- Câble électrique : pourquoi le 2<sup>ième</sup> tracé avec 85 habitations directement concernées et pas le 1<sup>er</sup> tracé (voir avant-projet) avec seulement 13 habitations concernées
- Câble électrique : influence du champ électromagnétique. Quels dangers ? Quelles preuves d'innocuité ?
- Impact du projet sur une région de promenades
- Impact sur le paysage
- Moins-value immobilière
- L'impact sur l'environnement annule l'impact « éco-énergie »
- Production d'infra sons qui pourraient engendrer des malaises
- Crainte de nuisances sonores
- Pourquoi ne pas implanter les éoliennes le long des autoroutes, dans les zonings industriels, en mer
- Doutes sur le bénéfice écologique et économique réel pour la Wallonie
- Crainte d'impact négatif sur le tourisme en général et en particulier sur le tourisme rural et de qualité
- Pourquoi « confisquer » cette région au profit d'une société privée
- Quelle assurance sur la rentabilité à long terme
- Impact sur les multiples sites et monuments historiques
- Impression d'incompétences technologiques des promoteurs
- Impact sur les zones Natura 2000 proches et les zones d'intérêt paysager
- Il y a, en Wallonie, 9000 ha de friches industrielles qui seraient mieux adaptées pour accueillir des éoliennes
- L'effet stroboscopique risque de distraire les automobilistes passant à proximité des éoliennes
- Désagrément provoqué par les phares rouges durant la nuit
- Pourquoi ne pas favoriser la production d'énergie hydro-électrique
- Les éoliennes vont détruire irrémédiablement un patrimoine naturel qui s'est façonné lentement au fil du temps et ceci pour un bénéfice aléatoire
- L'objectif écologique des éoliennes est hypocrite. Il cache que, seul, l'appât du bénéfice financier motive les promoteurs





- *Il vaudrait mieux favoriser l'installation de systèmes solaires de production d'énergie et encourager l'éducation des jeunes à l'économie d'énergie*
- *Si le projet est inévitable, il faut le ramener à de plus justes proportions (6 à 8 éoliennes) eu égard à l'exiguïté de notre territoire*

*Avis défavorables avec commentaires argumentés émanant de Profondeville*

*Formulaires MOLIGNEOLE et courriers personnalisés, numérotés de A1 à A11*

- *Un habitant de Lesve s'inquiète des effets électromagnétiques induits par le câble de 70 kV*
- *Un habitant de Profondeville défend le patrimoine bâti et naturel de la région et propose d'implanter les éoliennes dans des zones plus appropriées*
- *Un habitant de Profondeville défend le caractère rural de la région que les éoliennes risquent de transformer en paysage industriel. Il y a d'autres moyens de limiter le rejet de gaz à effet de serre : diminution du gaspillage d'électricité : éclairage des autoroutes*
- *Un habitant de Lustin propose de limiter les éoliennes aux bouquets Rm et Um prévus en zones de cultures semi-industrielles. Les autres bouquets (Sm et Tm) ont un impact paysager trop important. Nécessité d'un fonds financier permettant de couvrir le démantèlement si nécessaire*
- *Un habitant de Lesve s'oppose au gigantisme du projet, à la destruction du paysage, à la dévalorisation du patrimoine, aux risques pour la santé, à l'augmentation du risque d'accidents routiers et aériens*
- *Des habitants propriétaires de terrains situés à proximité du bouquet d'éoliennes Sm s'opposent au projet*
- *Un habitant de Lesve s'oppose au projet qui va déstructurer définitivement le paysage (le sien entre autre) par l'interaction visuelle des 4 groupes d'éoliennes. Serait d'accord si chaque région de Wallonie devait accepter des éoliennes. S'oppose au tracé du câble qui concerne 85 habitations*
- *Une S.P.R.L. considère que leur patrimoine immobilier (site classé) sera affecté par la présence des éoliennes. L'étude paysagère du bureau ARIES montre un caractère tendancieux*
- *Deux habitants de Lesve (2 courriers identiques) s'opposent au tracé du câble qui devrait passer devant leur habitation : effets sur la santé et dévaluation immobilière. S'opposent aux éoliennes : intrusion dans le paysage, effets sonores et stroboscopiques, perturbations écologiques, interférences électromagnétiques*
- *Un habitant de Profondeville souhaite une promotion de l'énergie hydro-électrique*
- *Un habitant de Arbre s'oppose au projet qui risque de détruire le paysage de la même façon qu'un parc de 20 éoliennes a déstructuré le paysage du Cap Corse en France*

*Avis défavorables émanant des 3 autres communes concernées par le projet*

*Avis avec commentaires succincts sur des formulaires distribués par l'asbl MOLIGNEOLE : mêmes arguments, en ordre dispersé, que ceux utilisés par les opposants habitant Profondeville*



*Avis avec commentaires argumentés sur formulaire MOLIGNEOLE ou par courrier personnalisé - Numérotés de B 1 à B 9*

*Relevé succinct des principaux arguments*

- *Destruction du paysage*
- *Intérêt financier des promoteurs et de certains décideurs communaux. Aucun objectif écologique*
- *pourquoi pas de dédommagement des propriétaires de terrains situés à proximité des éoliennes. Dévaluation du patrimoine immobilier*
- *Réelle politique énergétique à mettre en place et pas une politique tape-à-l'œil*
- *Montants engagés dans ce projet seraient mieux valorisés dans la recherche universitaire*
- *Crainte des effets sonores dans une région sans bruit (la nuit)*
- *Nuisances sonores, radioélectriques, électromagnétiques*
- *Précipitation anarchique. Manque d'étude scientifique*
- *Perturbations des équilibres écologiques*
- *Effets stroboscopiques diurnes et nocturnes (passage des pales devant les phares rouges de sécurité aériennes)*
- *Fonds d'indemnisation à créer pour la dévaluation immobilière*

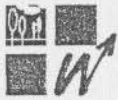
*Avis défavorables avec commentaires succincts émanant de toute la Belgique*

*A plus de 90 %, ces avis prennent comme argument l'impact sur le paysage, en particulier, celui de la vallée de la Molinee et l'impact sur une région de promenades et de marches pédestres.*

*Avis favorables (généralement avec commentaires argumentés), soit sur courrier personnalisé, sur les formulaires distribués par MOLIGNEOLE (!)*

*Relevé succinct des arguments (Tous avis confondus émanant de Profondeville et des 3 autres communes).*

- *Energie propre*
- *Impact esthétique sur le paysage est subjectif*
- *Comment remplacer l'énergie nucléaire si ce n'est par l'énergie solaire ou l'énergie éolienne*
- *Le spectacle des éoliennes peut être agréable*
- *Favorable au projet à condition de ne pas installer d'éoliennes à proximité de l'abbaye de Maredsous*
- *Le nucléaire présente plus de risques pour la santé*
- *Les touristiques qui viennent dans la région vont essentiellement à Maredsous et dans la vallée de la Molinee d'où on ne voit pas les éoliennes*
- *Le plateau agricole ne présente aucun intérêt paysager*
- *Les éoliennes ne présentent aucune nuisance sonore contrairement aux affirmations de Molineole*
- *Chaque nouveau projet suscite des oppositions de principe par peur de l'inconnu*
- *Développement durable*



- *La route de Compostelle en Espagne est jalonnée de très nombreuses éoliennes, sans impact négatif sur le tourisme local*
- *Dans les régions germanophones et en particulier dans le territoire très touristique des Hautes Fagnes, l'implantation des éoliennes n'a suscité aucune opposition. Même constat dans la région des Corbières en France.*

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de la deuxième enquête publique réalisée du 09 décembre 2003 au 09 janvier 2004 sur le territoire de la commune de PROFONDEVILLE et concernant les thèmes suivants :

*Avis défavorables avec commentaires succincts émanant de Profondeville*

*Tous ces avis ont été exprimés sur les formulaires distribués par l'asbl MOLIGNEOLE*

*Ces avis s'appuient sur les arguments suivants énumérés dans le désordre :*

- *On retrouve les mêmes arguments que ceux utilisés dans la 1<sup>ère</sup> phase de l'enquête publique*
- *Cependant, un nombre plus important de personnes réagissent contre le tracé du raccordement électrique par Lesve*
- *Réaction de différentes personnes contre l'implantation des générateurs de St Gérard qui permettraient aux promoteurs de produire une électricité « non verte » mais en bénéficiant des avantages des certificats verts.*

*Avis défavorables avec commentaires argumentés émanant de Profondeville*

*Formulaires MOLIGNEOLE et courriers personnalisés, numérotés de C 1 à C 8*

- *Une habitante de Lesve s'oppose au tracé du câble*
- *Deux habitants de Lesve (2 courriers identiques) s'opposent au tracé du câble*
- *Un habitant de Lesve s'oppose au projet, en contradiction avec les principes urbanistiques du CWATUP.*
- *Projet financier*
- *Expropriation par une société privée et sans compensation financières*
- *Tout le plateau de l'Entre-Sambre-et Meuse est concerné*
- *Dévaluation du patrimoine immobilier privé*
- *Les promoteurs du projet n'habitent pas la région et ne souffriront pas des nuisances provoquées par les éoliennes*
- *Deux habitants de Lesve s'opposent au tracé du câble*
- *Une habitante de Profondeville accepterait les éoliennes si certitude de rentabilité, si elles pouvaient contribuer à la suppression du nucléaire, si elles n'altéraient pas le paysage. Malheureusement, ...*
- *Un habitant de Profondeville : Même arguments que la précédente. Quel impact sur l'amélioration réelle de la qualité de l'atmosphère. Il vaudrait mieux réduire la consommation d'électricité, la circulation des voitures et des avions*
- *Un habitant de Bois-de-Villers : Energie verte oui mais pas les éoliennes. Plutôt l'énergie des marées et celle des centrales hydroélectriques*



- *Deux habitants de Lesve (2 courriers identiques) s'opposent au projet en développant de manière détaillée tous les arguments déjà cités*

*Avis défavorables émanant des 3 autres communes concernées par le projet*

*Avis avec commentaires succincts sur des formulaires distribués par l'asbl MOLIGNEOLE : Même arguments, en ordre dispersé, que ceux utilisés lors de la 1<sup>ère</sup> phase de l'enquête publique.*

*Avis avec commentaires argumentés sur formulaire MOLIGNEOLE ou par courrier personnalisé - Numérotés de D 1 à D 14*

*Relevé succinct des principaux arguments :*

- *Destruction du paysage et expropriation paysagère*
- *Photomontages de l'EIE trompeurs*
- *Centre de production d'électricité d'appoint à St-Gérard en opposition avec les objectifs écologiques*
- *Aucun photomontage montrant l'impact des éoliennes sur le site de l'abbaye de Brogne*
- *St-Gérard sera entouré d'éoliennes dans toutes les directions. Impact sur la santé psychique des riverains*
- *Région avec 147 sites ou monuments classés*
- *Pourquoi un réservoir de 20 .000 L de mazout pour un usage d'appoint. Disproportionné.*
- *Effet sonore (35 dB) dans une région où le bruit de fond nocturne est de 17 dB à 20 dB*
- *Influence du vent sur la dispersion du bruit*
- *Photomontages d'ARIES manquent de netteté. Est-ce voulu ?*
- *Dévaluation immobilière des terrains contigus aux sites d'implantation des éoliennes Sm. Y Aura-t-il indemnisation des propriétaires*
- *Un site archéologique (Tri-Hallot) est situé à 20 m de l'éolienne Sm4*
- *Dossier d'opposition de 11 pages déposé par un habitant de St Gérard*
- *Dossier d'opposition de 5 pages déposé par une habitante de St Gérard*
- *Dossier d'opposition de 4 pages déposé par un habitant de Bossière*
- *Dossier d'opposition de 97 pages déposé par l'association MOLIGNEOLE*

*Avis défavorables avec commentaires succincts émanant de toute la Belgique -*

*11 courriers personnalisés dont 5 identiques déposés par la même famille  
1 dossier déposé par l'association pour la défense des sites et des vallées du Namurois*

*Avis favorables (parfois commentaires succincts ou argumentés), soit sur courrier personnalisé, sur des formulaires distincts*

*Mêmes arguments que lors de la 1<sup>ère</sup> phase d'enquête*



Vu l'avis Défavorable émis par la *Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire de Profondeville*, dont procès-verbal a été envoyé le 18 décembre 2003, et rédigé comme suit :

*Considérant que la commission maintient ses remarques quant à l'impact paysager du projet;*

*Considérant que l'implantation des éoliennes en quatre bouquets interagissant l'un vis-à-vis de l'autre crée une interaction visuelle négative. Seul le maintien de deux bouquets situés respectivement sous les lettres "R" et "U" évitent cet impact négatif;*

*Considérant qu'il est d'autre part impossible de trouver un point de vue lointain affichant une vue non gênée par la présence d'éoliennes;*

*Attendu que la commission regrette qu'en cours d'élaboration du projet, il a été procédé sans que la moindre justification ne soit avancée dans l'étude, à une modification du tracé initial passant partiellement par le village de Arbre avec 13 habitations intéressées, pour retenir un trajet par Lesve intéressant 85 habitations;*

*Considérant qu'il serait manifestement possible de limiter au maximum les nuisances du placement et du maintien du câble dans le centre du village en suivant un des autres itinéraires possibles sur le domaine public;*

*Avis défavorable au projet tel que présenté.*

Considérant qu'en synthèse, les réclamations et observations peuvent se classer en cinq catégories importantes : l'impact visuel et paysager; les autres impacts sur l'environnement; les aspects économiques; les aspects légaux; les propositions alternatives;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites;

Considérant que la demande a été considérée comme recevable;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à :

*Installer et exploiter 32 éoliennes ainsi qu'un centre de dispersion*

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 40.10.01.01.02, Classe 2**

Production d'électricité – Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA



**N° 40.10.01.03.01, Classe 2**

Production d'électricité - Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques

**N° 40.10.01.04.03, Classe 1**

Production d'électricité – Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électrique

**N° 63.12.09.02.02, Classe 2**

Dépôts de liquides inflammables et combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 l et inférieure à 50 000 l

Considérant qu'une phase de consultation du public a été organisée préalablement à l'introduction de la demande et à la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques;

Considérant que les biens en question sont repris en zone agricole au plan de secteur de NAMUR approuvé par Arrêté du 14.05.1986;

Considérant le prescrit de l'article 35 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine qui dispose que :

*La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.*

*Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également*



*comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.*

*Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.*

*Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.*

*Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone de permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y apportent.*

Considérant que les travaux projetés ne répondent pas aux dispositions de l'article précité;

Considérant cependant que l'article 114 du Code précité dispose, notamment, que le Gouvernement ou le Fonctionnaire-délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, entre autres aux prescriptions du plan de secteur;

Considérant que le caractère exceptionnel de dérogation est établi en l'espèce, notamment par les impératifs techniques qui empêchent toute autre configuration sur les communes de Mettet, Fosses, Anhée et Profondeville (localisation des vents, problème de turbulence, de distance nécessaire pour éviter l'effet stroboscopique, limitation des nouveaux chemins d'accès); qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe sur les quatre communes précitées aucune zone de services publics et d'équipements communautaires à proximité de ce site idéal pour l'implantation d'éoliennes;

Considérant que les impératifs techniques conjugués à ces limitations d'ordre juridique établissent à suffisance, non seulement le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée, mais aussi son caractère exceptionnel visé à l'article 114 du Code précité;

Considérant que l'article 110 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipule quant à lui qu' « en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti »;

Considérant qu'en marge de l'hypothèse où les éoliennes produisant de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution constituent stricto sensu des équipements communautaires ou de services publics, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> et 28 du Code précité, en ce qu'elle participe à



une part des engagements pris par la Belgique et la Région wallonne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

Considérant par conséquent qu'un parc éolien peut bénéficier de l'application dudit article 110, sous réserve de son intégration au site bâti ou non bâti;

Considérant que la Commission consultative d'Aménagement du Territoire de Profondeville a envoyé en date du 18/12/2003 un avis défavorable, son avis se fonde sur les motifs suivants :

- l'implantation des éoliennes en quatre bouquets interagissant l'un vis-à-vis de l'autre crée une interaction visuelle négative. Seul le maintien des deux bouquets situés respectivement sous les lettres « R » et « U » évitent cet impact négatif,
- la commission regrette le déplacement en cours d'étude et sans justification du tracé du câble, lequel passe dans le centre du village.

Considérant que la Commission consultative d'Aménagement du Territoire de Fosses-la-Ville a émis en séance du 10/12/2003 un avis globalement défavorable aux motifs suivants :

- 32 éoliennes sur un petit territoire est déraisonnable. Il apparaît en effet que 300 éoliennes sont prévues sur le territoire de la Région wallonne de 16 800 km<sup>2</sup> alors que sur le territoire concerné par la demande de MESA, 32 éoliennes sont prévues sur une surface de 270 km<sup>2</sup>
- la commission déplore particulièrement le gigantisme de la demande;

Considérant que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire a envoyé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 un avis défavorable ; que celle-ci considère que l'étude d'incidences est de bonne qualité, son avis se fonde sur les motifs suivants :

- Le cadre de référence :

Le projet ne rencontre pas les principes énoncés, dans le cadre de référence relatif au renforcement de l'espace rural et à la volonté d'éviter la dispersion persistante des activités

- L'impact sur le paysage :

Le projet va fortement modifier la structure du paysage actuel

- Les groupes électrogènes :

La CRAT est interpellée par le fait d'utiliser du combustible fossile pour produire de l'électricité en compensation du déficit éolien éventuel.

Considérant que l'évaluation des incidences sur le paysage et le patrimoine a mené à une réduction de 7 éoliennes, le parc passant de 39 à 32 éoliennes;

Considérant par ailleurs que l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de la demande de permis unique relative au projet MESA précise que compte tenu des informations topographiques disponibles et des obstacles visuels importants, l'auteur d'étude n'a pas pu mettre en évidence de façon non équivoque des points de vue représentatifs (fréquentation et





reconnaissance sociale) d'où il sera possible de visualiser d'une part les éoliennes du projet et d'autre part celles des projets en cours d'étude dans la région;

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, dans son avis du 22.12.03 estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité, que le résumé non-technique est complet et qu'il remet l'avis suivant sur l'opportunité environnementale du projet :

- Groupe Rm (11 éoliennes) : avis favorable
- Groupe Sm (5 éoliennes) : avis défavorable parce que ce bouquet participe à la destruction de l'intégrité paysagère du secteur ;
- Groupe Tm (5 éoliennes) : avis favorable
- Groupe Um (11 éoliennes) : avis favorable pour les éoliennes Um 1 à Um 6 et avis défavorable pour les éoliennes Um 7 à Um 11 pour des raisons d'intégration paysagère liées à la vallée de la Molignée, aux sites remarquables des abbayes de Maredret et Maredsous

Considérant que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, en séance du 16.02.2004, a émis un avis spécialement défavorable pour les groupes Sm (5 éoliennes), Tm (5 éoliennes) et Um (11 éoliennes) et défavorable pour le groupe Rm (11 éoliennes) tout en précisant que, pour ce groupe Rm, l'avis pourrait être revu si la hauteur était diminuée;

Considérant que les équipements connexes au projet sont intégrés dans chacun des mâts, que seul le centre de dispersion sera construit en bordure d'un bois le long de la RN 951, que les chemins d'accès nécessaires au montage seront amovibles et limités à la durée du chantier ; que les incidences du projet sur l'activité agricole seront limitées;

Considérant que, si les éoliennes ne sont pas plus susceptibles d'être camouflées dans le paysage qu'une voie rapide, un bâtiment agricole, ou encore une ligne électrique aérienne et les pylônes auxquels elle s'accroche, elles doivent néanmoins, par leur nature, être un nouvel élément structurant du paysage sans pour autant en complexifier la lisibilité;

Considérant que la notion d'intégration au site telle qu'envisagée par l'article 110 du Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine est en partie subjective ; qu'elle laisse une marge d'appréciation à l'autorité chargée de statuer sur la demande;

Considérant qu'un observateur, suivant son degré d'émotivité par rapport à la nature ou la fonction d'un objet ajouté au paysage, sera plus ou moins affecté par cet élément neuf; qu'il réagira positivement ou négativement, plus en réaction à la nature ou à la fonction de l'objet, qu'à sa présence dans le paysage;

Considérant que les remarques portant sur la présence des éoliennes dans le paysage et basées sur l'observation des photomontages portés au dossier d'études d'incidences sont à prendre avec circonspection, dans la mesure où l'effet d'atténuation lié à l'éloignement n'est pas reproduit ; que les éoliennes rapportées sur les photos sont en effet toujours aussi nettes quelle



que soit la distance à laquelle elles se trouvent par rapport à l'observateur, ce qui n'est pas la projection réaliste de leur impact sur le paysage;

Considérant que, dans le cadre de l'étude d'incidences, une analyse paysagère exhaustive du cadre bâti et non bâti en situation existante a été réalisée, que celle-ci distingue d'une part le paysage des hauts plateaux condruziens, site d'implantation du projet, qui présente un paysage de qualité paysagère moyenne marqué par l'agriculture intensive et d'autre part la vallée de la Molignée et les environs de Lesves qui présentent une qualité paysagère élevée;

Considérant que, si l'ensemble du parc éolien est implanté sur les hauts plateaux, il faut noter que les groupes Um (7 à 11) et Sm auront un impact important sur les paysages des environs de Lesves et de la vallée de la Molignée;

Considérant qu'eu égard à la qualité de ces deux paysages et à leur structure vallonnée, ces deux groupes d'éoliennes risquent de créer un effet de rupture;

Considérant que l'étude d'incidence relève que les villages dont le cadre de vie risque d'être le plus modifié sont Lesves, Bioul, Furnaux, Denée, Graux et Saint-Gérard ; qu'il faut toutefois noter qu'à l'exception de Saint-Gérard, les centres de ces villages, vu leur structure, ne seront que très peu concernés, à l'inverse des fermes et habitations néo-rurales situées en périphérie pour lesquelles, l'impact paysager sera significatif lorsque leur façade ou leur jardin donne sur les zone d'installation prévues;

Considérant que les groupes Sm et Um sont à cet égard les plus mal disposés;

Considérant par ailleurs, que la disposition de ces deux groupes peut entraîner un sentiment d'encerclement pour certains villages tels Saint-Gérard;

Considérant que le cadre de référence préconise dans un environnement de type naturel, une disposition organique des éoliennes dans le paysage;

Considérant que le groupe Rm est implanté sur un plateau presque entièrement ceinturé par des zones boisées ; que cette couronne boisée outre qu'elle limite considérablement les vues rapprochées, agit comme élément structurant du parc;

Considérant que le groupe Tm, excepté l'éolienne Tm 4, forme une courbe qui soulignera la RN 932 et la ligne de force imposée par la ligne de crête de Mettet au Sud;

Considérant que les éoliennes Um1 à Um6 disposées en deux rangées parallèles à la voirie régionale soulignent le tracé de celle-ci sur le plateau;

Considérant que chacun des trois groupes Rm, Tm et Um(1 à 6) apparaîtront distinct et lisible;

Considérant que la Direction générale Transport aérien, a transmis en date du 27/01/2004 son avis dans lequel il déclare qu'en accord avec la Défense et Belgocontrol, il n'a pas d'objection à émettre pour autant que :



- les éoliennes soient balisées
- l'éolienne Tm4 située dans la zone de contrôle de l'aérodrome de Florennes soit déplacée 200 m vers le Nord ou supprimée.

Considérant que les éoliennes constituent un obstacle de grande taille, mobile et relativement peu visible du fait de la couleur choisie dans le but d'en diminuer la visibilité pour des raisons d'intégration paysagère ; qu'un tel obstacle constitue un risque pour la navigation aérienne ; que le balisage proposé par la Direction générale du Transport aérien permet de minimiser ce risque;

Considérant que la production d'énergie électrique par des groupes électrogènes "Diesel" en compensation d'un déficit éolien éventuel apparaît contradictoire avec la volonté affichée de produire une énergie "verte";

Considérant, de plus, que le bâtiment qui doit abriter les deux groupes électrogènes en question, présente, un gabarit et une typologie peu en rapport avec une zone rurale (parallépipède rectangle d'une hauteur de 8,70 m largement supérieure au bâtiment de contrôle situé à front de voirie);

Considérant l'impact visuel causé par la présence de chaque éolienne et qu'il convient de réduire dans le temps;



## ARRÊTE

**Article 1.** Le permis unique est ACCORDE pour l'implantation et l'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s), moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** Les installations autorisées :

Le parc éolien suivant :

- éolienne Rm1 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm2 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm3 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm4 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm5 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm6 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm7 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm8 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm9 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm10 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Rm11 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Tm1 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Tm2 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Tm3 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Tm5 (100 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Um1 (78 à maximum 80 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Um2 (78 à maximum 80 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Um3 (78 à maximum 80 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Um4 (78 à maximum 80 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Um5 (78 à maximum 80 m de hauteur de mât), 2000 kW
- éolienne Um6 (78 à maximum 80 m de hauteur de mât), 2000 kW



### Centre de dispersion

La construction du centre de dispersion est autorisée, en ce compris l'implantation des équipements électriques, électroniques ou de sécurité, exception faite de ceux mentionnés à l'article 3 du présent Arrêté.

Sont notamment autorisés

- transformateur 70/23 kV, 75 MVA
- 2 transformateurs 6/23 kV, 6000 kVA

Le câblage entre les éoliennes et le centre de dispersion est autorisé.

Le câblage entre le centre de dispersion et la sous-station Elia à Bois-de-Villers est autorisé.

**Article 3.** Les installations et dépôts suivants, faisant l'objet de la demande, sont refusés :

#### Les éoliennes

- Les éoliennes Sm1, Sm2, Sm3, Sm4, Sm5.
- L'éolienne Tm4.
- Les éoliennes Um7, Um 8, Um 9, Um 10, Um 11.

#### Dans le centre de dispersion, les équipements et dépôts suivants :

- 2 groupes électrogènes de 3 mW chacun , 6000 kW
- citerne mazout (diesel) à double paroi enterrée 20000 l
- dépôt de 20000 l de diesel
- le bâtiment intitulé "B3" abritant les deux groupes électrogènes

**Article 4.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002).
- Les conditions particulières suivantes :
  - Le planning des transports exceptionnels sera communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.
  - Pour les éoliennes situées à proximité des routes provinciales, la distance de garde par rapport au bord de la chaussée (145 m ou 125 m) sera scrupuleusement respectée.



- La pose des câbles fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique (avec tracés, profils en travers, plan d'implantation).
- L'implantation du centre de dispersion sera modifiée, les bâtiments seront reculés par rapport à la voirie de manière à ce que le bâtiment B1 soit implanté en recul de 16.00 mètres par rapport à l'axe de la voirie.
- L'administration provinciale sera informée des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.
- Les accès de chantier en dehors des voiries revêtues seront protégés par des revêtements temporaires de manière à éviter le défoncement du sol. Les modalités pratiques seront arrêtées en concertation avec l'exploitant ou le gestionnaire des lieux.
- Une aire de manutention suffisante sera prévue au pied de chaque éolienne en vue de l'érection et du démontage de celles-ci. La moitié de l'aire sera constituée d'un empierrement d'un granulométrie de 0/400 mm disposé et placé sur un géotextile. Une découverte de terre arable sera pratiquée sur une épaisseur de 35 cm au niveau de l'aire de manutention. La terre arable sera stockée sur site de façon séparée et sera remise en place après démantèlement de l'aire de manutention.
- Le démantèlement consiste en l'enlèvement de toute construction hors sol mais aussi celle sise à une profondeur de moins de 1,30 m. Cette spécification ne préjuge pas des exigences supplémentaires de l'exploitant de la parcelle.
- La construction des éoliennes et leur ancrage au sol s'effectuent dans les règles de l'art et répondent aux normes belges ou à défaut aux normes étrangères les plus strictes applicables en la matière.
- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci.
- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique.
- En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre.
- Avant toute opération de terrassement, le requérant s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.
- Tout le matériel présentant un risque de pollution du sol ou des eaux est entreposé sur une aire étanche permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances polluantes récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur.
- Toutes les installations seront conformes au Règlement Général des Installations Electriques.
- La citerne d'eau de pluie doit être alimentée en permanence par le réseau de distribution public qui compensera automatiquement la baisse de niveau éventuelle.
- L'exploitant tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une



- éolienne enregistre une production annuelle électrique inférieure à 1 MWh, elle sera considérée comme définitivement hors d'état de fonctionnement. L'exploitant procédera dans l'année soit à la remise en état justifiée par une production électrique atteignant la valeur seuil indiquée ci-avant, soit au démantèlement complet au terme de la seconde année sans production d'électricité. Les délais énoncés sont calculés à dater de la constatation de la carence par le Fonctionnaire chargé de la surveillance. A défaut ce dernier fera application des mesures d'office pour le démantèlement à charge du demandeur.
- Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence sera prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger.
  - Aucune habitation ne peut être soumise à l'effet stroboscopique pendant des durées supérieures à 17 heures par an et 20 minutes par jour, calculées sur base de la durée réelle d'ensoleillement. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter ces valeurs.
  - Les éoliennes seront construites en conformité des conditions édictées par la Direction Générale du Transport Aérien quant au balisage, aux bandes colorées sur les pales et les flashes lumineux qui seront synchronisés par "bouquet" d'éoliennes. Ces conditions sont reprises en annexe du présent Arrêté.
  - Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne.
  - Le demandeur avertit par écrit, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, la Direction Générale du Transport Aérien (M. Mark Meurrens avec mention des références sous rubriques C-AIR/BD/2004.0025), la Défense (M. Pirlet, Direction Générale des Ressources Matérielles – Division Infrastructure, Section Gestion, Sous-section Domaines, Bureau Géomatique, Quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere 1 à 1140 Bruxelles, avec la mention des références : MR Infra G/G 03-252677, dossier n°3D/027) et Belgocontrol (M. Van Achter, Direction Générale de l'Administration et des Finances, Service Urbanisme, rue du Progrès, 80, bte 2 à 1030 Bruxelles avec mention des références : A/L/I/U/WIND-111/5959), et de préciser la date de début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.
  - Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au "Military Detachment for Coordination" (02/752.44.52). Les pannes doivent être résolues dans



les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis au service dont question ci-avant.

- Le demandeur constitue au profit exclusif du Gouvernement wallon une provision de 80.000 (quatre-vingt mille) Euros par éolienne érigée en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité de chaque unité éolienne ou cessation d'activité, de disparition ou de faillite de la société.

**Article 5.** Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 8.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 9.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, §1<sup>er</sup>, 3<sup>ième</sup>, 4<sup>ième</sup> et 5<sup>ième</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2°;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique;





- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis;

**Article 10.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 11.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 12.** Un recours auprès du Ministre qui a dans ses attributions l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et l'Environnement est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR) dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif



au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 Euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 13.** Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

**Article 14.** La décision est notifiée :

En expédition conforme et par envoi recommandé :

- à la société *MOLIGNEE ENERGIE (MESA) s.a. - Rue Saint-Donat - Parc industriel de Mettet n° 15A à 5640 METTET*
- au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne – *Rue Nanon n°98 à 5000 NAMUR*
- au fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne – *Place Léopold n°3 à 5000 NAMUR*
- au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5537 ANHEE
- au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5070 FOSSES-LA-VILLE
- au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5640 METTET
- au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5170 PROFONDEVILLE
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire - *Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE*
- au C.W.E.D.D. - *Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE*
- au Ministère de de l'Equipement et des Transports - *D131-Direction des Routes de Namur - Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 JAMBES*
- à la DGA – *Direction de l'Espace rural – Service extérieur de Wavre – Avenue Pastur n° 4 à 1300 WAVRE*
- à la DGA – *Direction de l'Espace rural – Service extérieur de Ciney - Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY*
- à la DGRNE-DNF – *Services extérieurs – Direction de Dinant - Rue Daoust n° 14 bte 3 à 5500 DINANT*



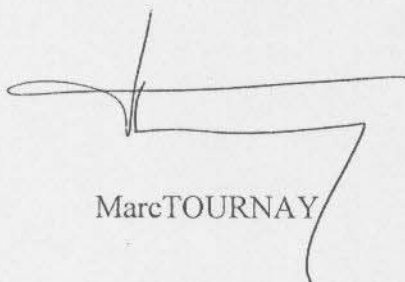
- à la DGRNE-DNF - Services extérieurs – Direction de Namur - Rue Nanon n° 98 à 5000 NAMUR
- à la DGTRE - Direction de la distribution de l'énergie - Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES
- au Ministère de la Défense Nationale – Etat Major Général des Forces Armées – Division Infrastructure - Rue d'Evere à 1140 BRUXELLES
- au Ministère des Communications – Division de l'Aéronautique - Rue du Progrès n° 80 à 1030 BRUXELLES
- au Service régional d'intervention de Fosses-la-Ville - Rue Sainte Brigide n° 15 à 5070 FOSSES-LA-VILLE
- au Service régional d'intervention d'Yvoir - Rue de l'Honneux n° 3 à 5530 YVOIR
- au Service technique provincial - Chaussée de Charleroi n° 85 à 5000 NAMUR

### Liste des annexes

- Plan de situation
- Construction du Centre de dispersion : vue en plan
- Construction du Centre de dispersion : coupe et élévations
- Eolienne de type A : vue en élévation et coupe
- Eolienne de type B : vue en élévation et coupe
- Signalisation et lampes flash à mettre en place sur chaque éolienne

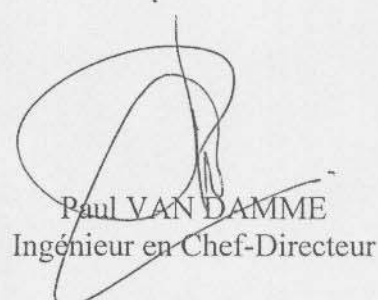
Fait à Namur, le 31 mars 2004

Le fonctionnaire délégué



Marc TOURNAY

Le fonctionnaire technique



Paul VAN DAMME  
Ingénieur en Chef-Directeur